

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE: — UN AN 5 francs
UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60
UN NUMÉRO ISOLÉ 0 fr. 50

On ne peut s'abonner pour moins d'un an

Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE
ABONNEMENTS: IMPRIMERIE S. COLLIN, à BERNE, et dans tous les bureaux de poste
ANNONCES: OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, à BERNE.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

Suède. Décret royal révisé concernant les pièces à déposer en matière de brevets d'invention. (Du 31 décembre 1895.)
— Décret royal révisé concernant les pièces à déposer pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce. (Du 31 décembre 1895.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONFÉRENCE DE BERLIN POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE.
— II. Législation sur les dessins et modèles industriels.

Correspondance

LETTRE D'ITALIE (M. Amar). — Marque de fabrique « Grande Chartreuse ». Application de la Convention internationale.

Jurisprudence

Italie. Marque de fabrique. Grande Chartreuse. Grande Chartreuse de Pavie. Absence de contrefaçon. Dénomination générique. — Suisse. Usage du mot « Grande Chartreuse ». Produits confectionnés en Italie. Action contre le dépositaire. Art. 18 et suiv., 24, 27, 28, 31, loi fédérale du 26 septembre 1890 sur les marques de fabrique; art. 8, 9, Convention internationale du 20 mars 1883; art. 50 et suiv. C. O.
1° Compétence de la Cour. 2° Marque envisagée selon la loi française; valeur en France du mot « Chartreuse » comme marque. 3° Dépôt de la marque contrefaite en Italie. 4° Admission de la demande; quotité adjugée. — Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse (près Grenoble). Produit concurrent fabriqué en Italie et portant la mention « Chartreuse de Pavie ». Mise en vente en Suisse. Atteinte à la marque française,

malgré le dépôt effectué en Italie de la marque italienne. Compétence des tribunaux suisses pour statuer à cet égard. Moyen tiré de ce que la désignation de « Chartreuse » serait tombée dans le domaine public. Rejet. Condamnation du vendeur du produit imité. Art. 6 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle; art. 18, 19, 24, 25, 26, 27 et 32 de la loi fédérale du 26 septembre 1890 concernant la protection des marques de fabrique et de commerce; art. 56 et 62 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale.

Bulletin

Belgique. Fondation d'une Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. — États-Unis. Le nouveau Commissaire des brevets. — Finlande. Modification de la législation sur les brevets.

Bibliographie

Publications indépendantes. — Publications périodiques.

d'invention ayant subi ces derniers temps des modifications partielles; et ayant été ordonné, le 29 novembre 1895, que l'autorité brevetante mentionnée dans cette ordonnance sera, à partir du 1^{er} janvier 1896, le Bureau royal des brevets et de l'Enregistrement; nous avons trouvé bon de rapporter notre décret du 7 novembre 1884 sur les pièces à déposer à ce Bureau en matière de brevets, et d'édicter les prescriptions de détail suivantes, qui complètent celles contenues dans l'ordonnance sur les brevets d'invention.

ARTICLE 1^{er}. — La demande de brevet et toutes autres pièces devant être produites en matière de brevets seront libellées en suédois. Si le demandeur s'est servi d'une autre langue, elles seront accompagnées d'une traduction en suédois certifiée conforme par notaire public.

Si ces documents sont envoyés par la poste, ils devront porter la suscription suivante: « Kungl. Patent- och Registreringsverket, Stockholm ».

ART. 2. — La demande de brevet contiendra d'une manière claire et précise, si possible dans l'ordre suivant:

1° Les noms et prénoms, la profession et l'adresse postale complets du demandeur et, s'il y a lieu, de son mandataire;

2° La dénomination de l'invention, libellée de manière que la nature de l'invention en ressorte clairement;

3° L'indication positive si le demandeur possède l'invention en qualité d'inventeur ou à un autre titre, et, dans ce dernier cas, le renvoi à l'acte d'acquisition du demandeur;

4° Le bordereau de toutes les annexes jointes à la demande;

5° La signature du demandeur ou de son mandataire.

S'il s'agit d'un brevet additionnel, cela sera mentionné expressément dans la demande, avec indication du numéro d'enregistrement du brevet principal.

Dans le cas où la demande viserait l'échange d'un brevet délivré sous l'an-

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

SUÈDE

DÉCRET ROYAL RÉVISÉ

concernant

LES PIÈCES À DÉPOSER EN MATIÈRE DE BREVETS D'INVENTION

(Du 31 décembre 1895.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir que, l'ordonnance du 16 mai 1884 concernant les brevets

*le Bureau n'est, en un
Richard Arpent, le
l'ajout au long etc*

cienne loi contre un brevet expédié en conformité de l'ordonnance royale du 16 mai 1884, cela sera de même mentionné expressément dans la demande. Une telle demande, laquelle ne pourra viser un perfectionnement de l'invention déjà brevetée, ni une addition à cette invention, sera accompagnée: d'une somme de 20 couronnes, du brevet original; si le brevet a été expédié au nom d'une autre personne que le demandeur, des pièces propres à établir que celui-ci en est le légitime propriétaire; enfin, des descriptions et des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention, libellés et dressés en conformité tant des prescriptions de l'ordonnance actuellement en vigueur, que de celles du présent décret.

ART. 3. — Les descriptions et les dessins annexés aux demandes de brevet ou produits en matière de brevets porteront la signature du demandeur ou celle de son mandataire.

La description ne pourra contenir que ce qui est absolument indispensable à l'intelligence de l'invention. Elle sera terminée par l'indication exacte de ce que le demandeur considère comme constituant la nouveauté de l'invention (revendication d'invention).

Les indications de mesures et des poids contenues dans la description seront données en signes du système métrique. On ne pourra employer que les abréviations indiqués dans la circulaire du Bureau du contrôle des poids et mesures du 10 avril 1879. Les degrés de chaleur seront indiqués d'après le thermomètre de Celsius (centigrade). La densité sera indiquée d'après le poids spécifique. Dans la description des procédés chimiques, les indications de poids atomiques et les formules moléculaires actuellement en usage pourront seules être employées. L'un des exemplaires des dessins nécessaires à l'intelligence de l'invention (exemplaire principal), sera tracé sur de fort papier-carton blanc et uni, de 33 centimètres de hauteur sur une largeur de 21, 42 ou 63 centimètres. Sur cet exemplaire, le dessin et toutes les légendes y relatives seront exécutés à l'encre de Chine, en traits noir foncé, sans ombre ni lavis à l'aquarelle, et en dedans d'une simple ligne formant bordure, éloignée de 2 centimètres du bord du papier. La signature du demandeur ou celle de son mandataire sera apposée sur le bord inférieur de droite du dessin.

Le second exemplaire du dessin sera une copie de l'exemplaire principal, exécutée sur toile à calquer (non sur papier à calquer). Sur cette copie, les détails du dessin pourront être distingués au moyen de couleurs différentes.

Les dessins ne seront ni pliés, ni roulés, et si on les expédie par la poste, ils devront être emballés de façon à parvenir au Bureau des brevets et de l'enregistre-

ment parfaitement unis et entièrement intacts.

ART. 4. — Si la pièce à produire au Bureau des brevets et de l'enregistrement en conformité des prescriptions de l'article 4, alinéa 2, et de celles de l'article 12 de l'ordonnance sur les brevets d'invention, est dressée à l'étranger, l'authenticité en sera certifiée par la légation suédoise ou par le consul de Suède de la localité, ou, à défaut, par l'autorité publique étrangère compétente pour délivrer une telle attestation.

ART. 5. — Les pièces qui, en application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance sur les brevets d'invention, seront remises au Bureau des brevets et de l'enregistrement à l'effet de prouver que la demande de brevet a été déposée en pays étranger, devront, si elles ont été délivrées ailleurs qu'en Norvège, être munies d'une attestation de la légation de Suède ou du consul de Suède de la localité, portant que ces pièces émanent de l'autorité étrangère compétente.

ART. 6. — Les oppositions formées par écrit contre une demande de brevet, ainsi que toutes les objections de même nature, seront remises en deux exemplaires au Bureau des brevets et de l'enregistrement.

ART. 7. — S'il résulte de l'examen d'une affaire de brevet que les prescriptions de la présente ordonnance concernant les pièces à déposer n'ont pas été dûment observées, le Bureau des brevets et de l'enregistrement invitera, dans les formes prévues par l'article 5 de l'ordonnance sur les brevets, et sous la peine qui y est statuée, le demandeur à compléter son dépôt dans le délai fixé par l'autorité brevetante.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1896.

Donné pour servir à qui le droit. En foi de quoi, Nous avons signé le présent décret de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal. Au Château de Stockholm le 31 décembre 1895.

OSCAR.

V. L. GROLL.

*le premier être de police à la reproduction
avec quel plus approprié*

DECRET ROYAL REVISÉ

concernant

LES PIÈCES A DÉPOSER POUR L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 31 décembre 1895.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu, Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Vendes, faisons savoir: qu'ayant décrété, en date du 29 novembre 1895, que l'autorité d'enregistrement mentionnée dans

la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce sera, à partir du 1^{er} janvier 1896, le Bureau royal des brevets et de l'enregistrement, Nous avons trouvé bon de rapporter Notre décret du 7 novembre 1884 concernant les pièces à déposer pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, et d'ordonner, quant à la nature des pièces qui doivent être remises à cette autorité pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, les prescriptions de détail suivantes, qui complètent celles contenues dans la loi sur les marques de fabrique et de commerce.

ARTICLE 1^{er}. — La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique et de commerce, et les pièces à l'appui de ladite demande seront libellées en langue suédoise, ou, si elles sont rédigées en une autre langue, elles devront être accompagnées d'une traduction en suédois, certifiée conforme par notaire public.

Si ces documents sont envoyés par la poste, ils devront porter la subscription suivante: «Kungl. Patent- och Registreringsverket, Stockholm».

ART. 2. — La demande d'enregistrement de marque contiendra, avec toute la clarté requise, et dans l'ordre suivant:

1^o Les noms et prénoms complets et en toutes lettres du déposant, ou l'indication de sa raison commerciale, ainsi que sa profession et son adresse postale;

2^o La description de la marque, laquelle ne portera que sur les points qui sont absolument indispensables pour caractériser cette dernière;

3^o Si le déposant ne revendique le droit à la marque que pour certaines marchandises, l'énonciation de ces dernières;

4^o Si le déposant appartient à un État étranger qui accorde la réciprocité prévue par l'article 16 de la loi sur la protection des marques de fabrique et de commerce, l'indication d'un mandataire domicilié dans le royaume, chargé de représenter le déposant dans toutes les affaires relatives à cette marque;

5^o Le bordereau des annexes jointes à la demande;

6^o La signature du déposant.

ART. 3. — Si l'on désire déposer plus d'une marque, il sera fait une demande d'enregistrement spéciale pour chacune d'elles.

ART. 4. — Le certificat prévu à l'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi sur les marques de fabrique et de commerce consistera en un extrait du registre des marques.

Ce certificat, ainsi que la pièce à remettre au Bureau des brevets et de l'enregistrement pour établir que le dépôt de la marque a été effectué dans l'État étranger, devront être revêtus d'une attestation de la légation suédoise ou du consul de Suède, portant qu'ils émanent d'une

*L'ordonnance de l'enregistrement par le
pour chaque effet d'un acte d'un acte aux deux tiers payement de l'impôt des deux tiers de la
1^{er} des 15 et 16 de la loi, elle sera soumise à une inspection par une commission d'experts.*

autorité compétente, sauf dans le cas où ils auraient été expédiés en Norvège.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1896.

Donné pour servir de gouverne à qui de droit. En foi de quoi Nous avons signé ce décret de Notre propre main, et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau Royal.

Au Château de Stockholm, le 31 décembre 1895.

OSCAR.

V. L. GROLL.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA CONFÉRENCE DE BERLIN

POUR LA
PROTECTION
DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

II. Législation sur les dessins ou modèles industriels

Dans les délibérations de la Conférence germano-autrichienne portant sur l'utilité de l'accession à l'Union internationale de la propriété industrielle, les mémoires des rapporteurs ont occupé de beaucoup la plus grande place, et la discussion n'a pas été très nourrie. Il en a été de même plus tard, en ce qui concerne les indications de provenance. Cela s'explique par le fait que les membres présents ne pouvaient avoir aucune expérience pratique de la Convention internationale, à laquelle leurs pays respectifs n'avaient pas encore adhéré, et que les dispositions législatives de l'Allemagne en matière d'indications de provenance étaient de trop fraîche date pour qu'il pût être question de résultats acquis dans ce domaine.

Il en fut tout autrement quand la Conférence aborda la question des dessins ou modèles industriels. Ce domaine était réglé législativement depuis plus de vingt ans, et les orateurs avaient été à même d'en constater les avantages ou les inconvénients, soit dans l'industrie, soit dans l'exercice du barreau, soit dans les études de cabinet où l'on cherche à concilier les nécessités de la pratique et les décisions d'espèce de la jurisprudence avec les principes généraux

de la science. La discussion, très animée, occupa dans les procès-verbaux plus du double de l'espace consacré aux deux rapports, et elle a été des plus intéressantes. Elle présentait aussi une grande importance pratique, car l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie sont à la veille de reviser leur législation sur la matière, et l'on savait que les gouvernements respectifs ne manqueraient pas d'accorder une sérieuse attention aux délibérations de la Conférence.

Mais la question des dessins et modèles industriels est aussi d'une grande actualité ailleurs : la Suisse, par exemple, prépare la revision de sa loi sur la matière ; la même question est aussi depuis longtemps à l'étude en France ; et plusieurs autres pays possèdent dans ce domaine des dispositions législatives qui auraient un besoin urgent d'être revisées dans un sens ou dans l'autre.

Dans aucune autre branche de la propriété industrielle les différences ne sont aussi grandes de pays à pays que dans celle des dessins ou modèles. Ce terme, applicable ici à des innovations caractérisées uniquement par leurs effets pratiques, ne l'est d'ailleurs qu'à des types servant à l'ornementation ou à la décoration d'un produit industriel. La durée de la protection, qui ne dépasse pas deux ans dans tel pays, se prolonge à l'infini dans d'autres. On pourrait encore multiplier les exemples de divergences semblables.

La revision des lois nationales en matière de dessins et modèles industriels est dans l'air, comme l'a été ces dernières années la revision des lois sur les brevets. Il nous paraît donc utile d'accorder une sérieuse attention aux délibérations qui ont eu lieu au sein de la Conférence de Berlin. Nous résumerons dans cet article les rapports présentés et la discussion à laquelle ils ont donné lieu, et nous chercherons, dans un prochain article, à indiquer les principes dont l'adoption générale paraît désirable en cette matière.

* * *

On avait chargé du premier rapport M. le Dr Kohler, professeur de droit à l'Université de Berlin, et auteur bien connu en matière de propriété industrielle.

Le rapporteur a déclaré dès l'abord qu'à son avis il fallait viser à un re-

maniement complet de la législation en matière de dessins et modèles industriels (1), cette dernière ne répondant plus aux idées et aux besoins présents.

La première des réformes nécessaires consiste, selon lui, à centraliser au Bureau des brevets le service des dessins et modèles industriels, qui est maintenant confié aux autorités judiciaires préposées à la tenue du registre du commerce. Mais il ne suffit pas de réunir tous les dépôts dans un registre unique, et d'arriver à une unité parfaite dans l'accomplissement des formalités exigées par la loi. M. Kohler est partisan de l'examen préalable dans toutes les branches de la propriété industrielle, et il désire voir aussi appliquer ce système dans le domaine des dessins et modèles industriels. Il est persuadé que l'administration peut arriver à discerner entre les créations nouvelles et celles qui appartiennent au domaine public, et que, grâce à l'examen, elle saura empêcher que l'industrie ne soit molestée par le dépôt de dessins ou modèles déjà connus. L'examen préalable aurait, en outre, l'avantage indirect d'encourager l'originalité dans la composition des dessins ou modèles, et d'augmenter les connaissances du public intéressé dans les domaines de l'esthétique et de l'art appliqué à l'industrie.

Une autre réforme à accomplir est la suppression des dépôts sous pli cacheté. Il ne faut pas que la loi dise à l'industriel : nous t'interdisons de reproduire, mais nous ne te montrons pas l'objet dont la reproduction t'est interdite. M. Kohler admettrait cependant un secret temporaire de six mois, pendant lequel l'application pratique pourrait être préparée ; mais passé ce délai, tout dessin ou modèle devrait être accessible au public.

M. Kohler demande la suppression de la disposition de la loi allemande qui accorde aux tiers la faculté de reproduire en relief les dessins déposés pour des surfaces planes et réciproquement. Il critique aussi celle d'après laquelle la reproduction est réputée illicite, si elle ne se distingue de l'original que par des modifications

(1) *Geschmacksmuster*. Le terme *Muster* est l'équivalent des deux mots français *dessin* et *modèle* ; *Geschmack* signifie *goût*, *sens esthétique*. Un *Geschmacksmuster* désigne donc un dessin ou modèle destiné à satisfaire le sens du beau, en opposition au *Gebrauchsmuster*, ou modèle d'utilité, qui doit satisfaire le sens pratique.

qu'il n'est possible de discerner qu'à l'aide d'une attention spéciale. Ce critérium est celui qui doit être appliqué pour les marques de fabrique; mais l'idée plastique de l'auteur d'un dessin industriel doit lui appartenir dans toutes ses variations, même quand il n'y a aucun risque de confusion.

La protection ne doit être accordée que pour des branches d'industrie déterminées. Dans les autres branches la reproduction doit être libre; ainsi, un dessin déposé pour papier-tenture pourrait être utilisé pour un vase, et un modèle déposé pour cuir gaufré pourrait servir dans la fabrication des tapis.

Le terme de protection actuel (15 ans au maximum) paraît trop long. Il suffirait que le dessin ou le modèle fût protégé pendant deux périodes successives de trois ans chacune; au besoin on pourrait y ajouter une troisième période de quatre ans, ce qui porterait le maximum de la durée à dix ans.

Quant aux taxes, elles devraient être augmentées pour couvrir les frais nécessités par l'examen préalable. Elles pourraient s'élever, par objet déposé, à 10 ou 15 marks pour la première période, à 30 marks pour la seconde, et à 60 marks pour la troisième.

Il ne doit y avoir ni exploitation obligatoire, ni expropriation en matière de dessins ou modèles industriels, ni obligation de munir d'une marque spéciale l'objet fabriqué d'après le dessin ou le modèle déposé.

Selon M. Kohler, il n'y a pas lieu d'introduire dans la loi une définition du terme de dessin ou modèle industriel. On est arrivé à la conception bien nette que ce terme se rapporte non pas à une œuvre d'art qui a son but en elle-même, mais à un produit ayant une destination pratique; et si sa définition légale peut présenter des dangers, il est cependant utile de déterminer sa portée scientifique.

« La différence qui existe entre le modèle industriel et l'œuvre d'art n'est pas celle d'un minus à un plus, comme si la composition du modèle industriel exigeait un effort artistique moindre que celle d'une œuvre d'art: il existe des modèles industriels de la plus haute valeur, et des œuvres d'art qui n'en ont aucune. Aussi le

critérium n'est-il pas dans la question de savoir si l'objet dans lequel le modèle se trouve incorporé est, ou non, destiné à servir effectivement à un usage pratique, ou si peut-être il ne sera employé qu'une seule fois, dans une circonstance solennelle. Le modèle de l'écrivoire ou du chandelier est un modèle industriel, quand bien même il aurait été créé dans l'idée que l'écrivoire ne serait employée qu'une seule fois ou pas du tout, et que le chandelier demeurerait inutilisé: ces objets sont faits pour éveiller l'idée de l'écrivoire ou du chandelier utilisables. Ce qui importe est non pas l'intention de créer un objet devant servir à un usage effectif, mais celle de produire quelque chose qui fasse naître l'idée d'une destination pratique. Il y aurait par contre œuvre d'art si une écrivoire ou une plume de pierre faisaient partie de la statue d'un écrivain, car ici l'écrivoire n'aurait qu'une valeur symbolique et n'éveillerait pas l'idée d'une destination effective.

« Cette même destination pratique se retrouve quand il s'agit d'objets d'ornement, de bibelots, de tapis, de rideaux, etc.; car ces objets ne doivent pas agir par eux-mêmes, mais ont pour but d'embellir l'ensemble. Il en est tout autrement d'un tableau ou d'une statue, qui doivent non servir d'ornement, mais exprimer une idée artistique; un barbare ou un parvenu seuls considéreront un tableau de Böcklin ou une Vénus de Milo comme faisant partie de la décoration d'une pièce. »

La loi sur la propriété artistique empêche les tiers de reproduire une œuvre d'art sur des produits industriels. Mais si l'ayant droit autorise l'utilisation de son œuvre comme modèle, il est assimilé à celui qui a créé directement des modèles pour l'industrie, et il est par conséquent soumis à la loi sur les modèles industriels, et tenu de déposer l'objet destiné à être reproduit, faute de quoi celui-ci peut être utilisé librement comme modèle industriel. Sur ce point, M. Kohler approuve la législation actuelle de l'Allemagne.

Une innovation à introduire, selon lui, consisterait à disposer qu'un modèle industriel, aussi longtemps qu'il est protégé comme tel, ne doit pas pouvoir être déposé comme marque de fabrique par des tiers. Il se serait

produit à cet égard de graves abus en Allemagne.

M. Kohler a déclaré inadmissibles les dispositions de la loi allemande sur le droit international en matière de dessins et modèles industriels. Le national ne devrait pas perdre son droit pour la raison qu'il a fait confectionner son modèle à l'étranger, et la protection dont il jouit ne devrait pas dépendre de la question de savoir s'il fabrique à l'étranger ou dans le pays. Quant aux personnes établies hors d'Allemagne, leur situation doit être réglée par les traités internationaux.

En terminant, M. Kohler a exprimé l'espoir que l'Allemagne ne tarderait pas à adhérer à l'Union internationale.

* * *

Le co-rapporteur, M. Karmin, ingénieur-conseil à Vienne, voudrait voir la législation autrichienne en matière de dessins et modèles industriels soumise à une refonte aussi complète que celle que M. Kohler désire pour l'Allemagne. Il est complètement d'accord avec ce dernier en ce qui concerne la centralisation du service des dessins et modèles, l'enregistrement par classes et la suppression de la déchéance pour défaut d'exploitation.

La durée du terme de protection établi par la loi autrichienne lui paraît trop courte: il voudrait la voir porter de trois à quinze ans; mais il se contenterait au besoin du terme de dix ans recommandé par le rapporteur allemand.

M. Karmin a déploré la lenteur et l'incertitude de la jurisprudence autrichienne dans la matière. Comme les questions portant sur la nullité sont de la compétence de l'administration, tandis que celles relatives aux dommages-intérêts sont tranchées par les tribunaux, il en résulte des complications très fâcheuses pour les intéressés.

De même que M. Kohler, il croit inutile de définir dans la loi les termes « dessin » et « modèle »; mais il désire que la nouvelle loi autrichienne s'applique à la fois aux modèles d'utilité et aux dessins ou modèles d'ornement, et qu'elle trace des lignes de démarcation d'une part entre les modèles d'utilité et les inventions brevetables, et de l'autre entre les dessins ou modèles d'ornement et

les œuvres d'art. Une délimitation nette lui paraît absolument nécessaire, non seulement pour l'orientation des intéressés, mais encore pour assurer l'application correcte de la loi par l'administration et les tribunaux; elle ne lui paraît du reste pas difficile à établir. Voici comment il s'exprime à cet égard :

« Si la forme nouvelle donnée à un objet a pour seul effet d'en faciliter l'usage, on est en présence d'un modèle d'utilité; si par le changement de forme on obtient un nouvel effet technique, il y a invention brevetable.... La différence entre le modèle d'ornement et l'œuvre d'art sera aisément tracée par les spécialistes qui connaissent à fond les lois sur la propriété artistique et la pratique administrative en cette matière. M. Kohler vient de tracer nettement la limite entre les deux domaines, et la manière distinguée dont il s'est acquitté de cette tâche montre bien qu'elle n'est pas irréalisable ».

Sur la question de l'examen préalable, M. Karmin se sépare de M. Kohler. Cet examen lui paraît impraticable. En Grande-Bretagne, où un examen est prescrit par la loi, il ne porte que sur la ressemblance entre les modèles déposés et ceux qui sont déjà enregistrés, et non sur la question de savoir si les premiers manquent de nouveauté pour avoir été empruntés au domaine public. Un examen de cette nature est donc absolument insuffisant pour protéger l'industrie contre les dépôts injustifiés et pour renseigner les déposants sur la nouveauté des dessins ou modèles déposés par eux. D'ailleurs, l'examen préalable entraînerait l'augmentation des taxes, ce qui porterait un préjudice certain à l'industrie.

* * *

La discussion générale sur la nécessité de reviser la législation de l'Allemagne et de l'Autriche n'a porté que sur les limites de la protection à accorder, chacun étant d'accord sur la nécessité de la revision.

M. Fehlert, ingénieur (Berlin), a exprimé l'avis que l'Autriche ne devrait pas chercher à protéger par une même loi les modèles d'ornement et les modèles d'utilité (la question ne se pose pas pour l'Allemagne, où ces derniers sont protégés par une loi spéciale). La réunion de ces

deux domaines doit déjà être déconseillée pour la seule raison qu'il est impossible de tracer une ligne de démarcation entre le modèle d'utilité et l'invention brevetable, vu que certains objets peuvent être protégés indifféremment d'une manière ou de l'autre.

M. Paul Schmid, avocat (Berlin), et le conseiller impérial Klinger (Vienne) se sont déclarés adversaires de toute définition, directe ou indirecte, du terme *dessin* ou *modèle* dans le texte de la loi.

Quant au Dr Osterrieth (Berlin), il s'est opposé à la manière de voir de M. Kohler, d'après laquelle l'auteur d'une œuvre d'art qui autorise un tiers à l'utiliser comme modèle industriel perdrait le droit qu'il tient de la loi sur la propriété artistique, et ne serait plus protégé qu'en vertu des dispositions applicables aux dessins ou modèles industriels. Il est impossible, selon lui, de distinguer entre l'œuvre d'art et le produit de l'industrie artistique, et toute œuvre impliquant travail d'artiste doit être protégée comme œuvre d'art, indépendamment de sa destination.

Sur cela la Conférence a adopté la première thèse du rapporteur dans les termes suivants :

1° Il faut tendre à une refonte complète du droit en matière de dessins et modèles industriels.

* * *

La centralisation de l'enregistrement n'a été combattue par personne. La Conférence a adopté dans ce sens la résolution que voici :

2° Il faut viser à la centralisation; l'enregistrement doit se faire au Bureau des brevets, lequel doit aussi recevoir le dépôt des dessins et modèles.

* * *

Une longue et intéressante discussion s'est élevée en ce qui concerne la question de l'examen préalable, qui, on s'en souvient, divisait déjà les deux rapporteurs. Vu le grand intérêt de la question, nous indiquerons les principaux arguments invoqués de part et d'autre, au risque de dépasser quelque peu la dimension habituelle de nos articles.

Le conseiller intime Lessing (Berlin), directeur du musée des arts industriels, a ouvert la discussion

en combattant le système de l'examen préalable. Il se basait en cela sur sa longue expérience en qualité de membre de la commission d'experts chargée par la loi d'assister le juge dans les questions relatives aux dessins et modèles industriels. D'après lui, les modèles déposés ne sont, la plupart du temps, que le développement d'éléments déjà connus. Si la mode est au style Louis XVI, les fabricants de meubles doivent se conformer au goût du jour, et en cas de contrefaçon, le premier mouvement des experts est de dire que le modèle du demandeur est connu et appartient au domaine public. Le genre leur est, en effet, parfaitement connu; mais ils ne peuvent se rendre compte des modifications introduites dans la combinaison des éléments qui constituent le style en question. Ce n'est que quand les industriels intéressés sont mis en présence, que l'on voit ce qui est nouveau, essentiel, dans le modèle déposé. En cas de procès, le défendeur est invité à faire connaître les antériorités qu'il allègue en sa défense, et lui, qui est plus versé dans cette question spéciale qu'aucun des experts ne peut l'être, remuera ciel et terre pour établir que le modèle du demandeur manque de nouveauté. « Si vous organisez un examen préalable, conclut M. Lessing, vous créerez un tribunal académique où les meilleurs d'entre nous s'encroûteront. Si, au contraire, vous laissez la question se régler par la pratique réelle, il sera donné satisfaction aux besoins de l'industrie. »

Plusieurs orateurs se sont exprimés dans le même sens.

Le conseiller intime Koenig a concédé qu'au point de vue théorique le système recommandé par M. Kohler était l'idéal. Mais un industriel aux prises avec la réalité des choses a peine à comprendre que l'on songe seulement à introduire dans la loi l'examen préalable, accompagné ou non de l'appel aux oppositions. Au début de la saison, un imprimeur sur étoffes dépose cinquante ou soixante dessins. S'il devait attendre, pour les utiliser, que l'examen ait eu lieu et que l'administration eût prononcé sur leur nouveauté, le moment utile pour la fabrication aurait passé. De plus, celui qui dépose de tels dessins a un besoin absolu que

ceux-ci ne soient pas connus de ses concurrents, comme ce serait le cas si les concurrents étaient mis en demeure de faire opposition à l'enregistrement. L'introduction de l'examen préalable porterait un coup fatal à l'industrie textile.

D'après M. Lissauer, conseiller de commerce (Berlin), aucun corps d'experts n'est à même de décider *a priori* si un objet est, ou non, susceptible de protection. Il faut laisser à l'industrie le droit de s'approprier ce à quoi elle croit avoir droit. Si le dépôt porte sur un dessin ou un modèle non appropriable, la partie lésée est admise à faire valoir ses droits. L'industriel ne peut attendre, pour lancer un nouveau modèle, que celui-ci ait été reconnu susceptible de protection. La perte de temps entraînée par l'examen enlèverait toute valeur au dessin, et les intéressés aimeraient mieux se passer du dépôt que d'être retardés dans leurs affaires.

Le Dr Wirth, agent de brevets (Francfort s. M.), n'est pas persuadé que l'examen préalable produise de bons effets en matière de brevets; mais il le trouve absolument inadmissible en matière de dessins et modèles. Outre les difficultés inhérentes à l'examen dans ce domaine, il faut encore tenir compte de la quantité de travail qui résulterait du grand nombre de types déposés. On a déposé jusqu'à présent des millions de dessins et modèles, dont une partie a été détruite; et l'on n'a pas ici, comme pour les inventions et les modèles d'utilité, la ressource que les objets possédant une valeur réelle demeurent dans l'usage.

Contrairement à M. Wirth, le Dr Seligsohn, avocat (Berlin), est en principe partisan de l'examen préalable, et il est convaincu de son utilité en matière de brevets et de marques. Il croit aussi que l'administration pourrait bien s'acquitter de sa tâche, grâce au débat contradictoire avec le déposant. Mais il envisage cependant que l'examen préalable est incompatible avec la nature de l'objet qu'il s'agit de protéger. Pour les dessins et modèles industriels, qui sont affaire de goût et de mode, il faut que la protection puisse être obtenue rapidement; or, l'examen durerait au moins six à huit mois en moyenne. En se plaçant sur le terrain pratique, M. Seligsohn en-

visage que l'examen préalable ne convient pas à cette branche de la propriété industrielle.

Le système de l'enregistrement pur et simple a été combattu par le Dr Edwin Katz, avocat (Berlin), qui se basait en cela sur son expérience judiciaire. Il s'est demandé si les dessins d'une valeur éphémère, comme ceux de l'industrie textile, valaient bien la peine d'être protégés; mais il estime qu'en aucun cas les intérêts de cette industrie ne doivent faire perdre de vue ceux de toutes les autres, qui sont dans le sens de l'examen préalable. L'administration n'est pas infaillible, il est vrai; mais son examen peut être utilement complété au moyen de l'appel aux oppositions, par lequel les personnes les plus expertes en la matière, et qui seraient en même temps parties intéressées, seraient mises à même de communiquer à l'administration les antériorités pouvant être opposées aux demandes de protection.

M. Paul Schmid a fait remarquer que, d'après une enquête entreprise par la Société allemande de la propriété industrielle, les industries des métaux étaient favorables à l'examen préalable, tandis que les industries textiles y étaient opposées, et que celle des tapis était partagée à cet égard. Pour tenir compte des divers besoins en présence, il a proposé d'établir deux modes de protection, dont le rapport réciproque serait à peu près celui qui existe entre les modèles d'utilité allemands et les brevets d'invention. La *petite protection* durerait un an au plus, serait soumise à une taxe très faible, et basée sur le simple enregistrement des dessins et modèles déposés. La *grande protection*, au contraire, durerait jusqu'à quinze ans, donnerait lieu au paiement de taxes plus élevées, et serait accordée après un examen préalable suivi d'un appel aux oppositions.

Le Dr Paul-Alexandre Katz, professeur agrégé (Berlin), a émis l'avis que c'est à bon droit que les dessins et modèles avaient été protégés jusqu'ici d'après un système analogue à celui adopté pour la propriété littéraire et artistique. L'art et la combinaison des formes et des couleurs sont choses essentiellement humaines qui sont répandues dans le monde entier, tandis que la technique ne

se développe que dans les pays industriels. C'est pourquoi il est peut-être possible de se rendre compte de ce qui est nouveau dans le domaine de la technique, tandis que cela est impossible dans les choses du goût et de l'art, aucun individu ou collège d'experts n'étant à même d'embrasser le mouvement artistique du monde entier. Le système de l'enregistrement pur et simple a d'ailleurs donné lieu à fort peu de procès, bien qu'il soit pratiqué depuis longtemps en Allemagne. M. Katz a cependant émis l'avis que l'on pourrait tenir compte de l'idée de M. Schmid sans soumettre dès l'abord à un examen préalable ceux des dessins et modèles qui devraient jouir d'un terme de protection prolongé. A cet effet, il a proposé un système d'après lequel tous les modèles déposés jouiraient, sans aucun examen, d'une protection limitée, laquelle pourrait être prolongée à la suite d'un examen.

M. Kohler a combattu la manière de voir d'après laquelle l'examen préalable serait chose impossible. L'examen tel qu'il l'entend n'écarterait pas tous les dessins et modèles dépourvus de nouveauté, mais ceux-là seuls pour lesquels le doute ne serait pas possible. Restreint dans ces limites, il débarrasserait déjà l'industrie d'entraves fort gênantes. Le système de l'enregistrement pur et simple favorise ceux qui s'arrogent des droits fictifs. Si, comme on l'a dit, les procès n'ont pas été nombreux jusqu'ici dans ce domaine, cela provient simplement du fait que les intéressés lésés n'avaient pas confiance dans la protection qui leur était assurée par la législation actuelle.

A la votation, la Conférence a rejeté le principe même de tout examen, et par le fait les propositions de MM. Kohler, Schmid et Katz.

* * *

Les résolutions concernant la publicité à donner aux dessins et modèles et la classification des industries ont été adoptées sans discussion. En voici la teneur :

3^o On doit tendre à une publicité complète du registre, et à l'établissement, dans les grandes places industrielles, de collections des dessins et modèles enregistrés. A la demande du déposant, les dessins ou modèles doivent

être tenus secrets pendant un certain délai, qui ne doit pas dépasser six mois.

Les actions en contrefaçon ne doivent être recevables qu'à partir du moment où les dessins ou modèles auront été rendus accessibles au public.

4° Chaque demande d'enregistrement doit spécifier les domaines de l'industrie en vue desquels le dessin ou modèle doit jouir de la protection. A cet effet, l'industrie doit être divisée en un certain nombre de classes.

* * *

M. Heim, fabricant (Vienne), a combattu l'augmentation progressive de la taxe, comme constituant une lourde charge pour l'industrie. Les modèles sont souvent fort chers à établir et ne rapportent pas grand-chose les premières années, particulièrement dans l'industrie des métaux. Le fabricant paye pendant longtemps la taxe sans retirer aucun profit du modèle. La protection doit donc être longue et peu coûteuse. Il n'existe aucune raison d'augmenter le montant de la taxe une fois que les frais de l'administration sont couverts, car personne n'a un intérêt justifié à ce que le modèle tombe promptement dans le domaine public. Si le propriétaire du modèle est amené par l'importance de la taxe à l'abandonner, parce qu'il lui rapporte peu, il subira une concurrence désastreuse de la part des autres fabricants, qui pourront obtenir à peu de frais des surmoulages des produits dont le modèle d'exécution lui aura coûté des centaines ou des milliers de marks. L'industrie textile tire le profit de ses modèles dans l'espace de quelques mois, et ne paye donc qu'une seule taxe modérée : pourquoi les industries qui doivent faire exécuter des modèles plus coûteux et d'un rapport plus tardif devraient-elles payer des taxes plus fortes ? On ne devrait pas être obligé d'acquitter une taxe élevée pour être protégé contre le vol. D'ailleurs, les fortes taxes ôtent l'envie de créer du nouveau : on sait qu'on aura en tout cas beaucoup à payer pour les modèles, et qu'en cas d'insuccès la peine et les frais seront encore augmentés des sommes à payer à l'État.

M. Karmin a répondu en faisant observer que les taxes progressives, telles qu'on veut les établir, seront

insignifiantes en comparaison des frais de modèles indiqués par M. Heim. Il a aussi fait remarquer que si les industries textiles peuvent se contenter d'une protection plus courte, elles doivent en revanche déposer un bien plus grand nombre de modèles.

La Conférence a donné raison à M. Karmin, en adoptant la résolution suivante :

5° La durée de la protection légale en matière de dessins et modèles industriels doit être de 1 à 15 ans. La taxe doit être faible pour les trois premières années, et augmenter progressivement à partir de la quatrième année.

* * *

La proposition de M. Kohler tendant à ce qu'il soit interdit de déposer comme marque de fabrique un dessin protégé vise un cas que l'exemple suivant fera comprendre : Un fabricant a fait exécuter des dessins destinés à orner les boîtes dans lesquelles il vend ses produits, et les a fait enregistrer comme dessins ou modèles industriels, et un de ses concurrents dépose ces mêmes dessins comme marques de fabrique. La jurisprudence allemande n'est pas d'accord sur la question de savoir si ce dépôt constitue, ou non, une contrefaçon des dessins enregistrés ; on a, paraît-il, exprimé l'avis qu'en étant employés comme marques, ces dessins n'avaient plus pour but la décoration de la marchandise, et que, par conséquent, ils n'étaient pas employés comme dessins ou modèles industriels.

Le Dr Wechsler, avocat (Vienne), a émis l'avis que le danger signalé n'est pas aussi grand qu'on a bien voulu le dire, parce qu'on ne choisit pas comme marque de fabrique une étiquette déposée en qualité de dessin industriel, et cela pour la simple raison qu'une telle étiquette ne peut être protégée comme marque.

Le point de vue opposé a été soutenu par le Dr Gallia, avocat (Vienne). Il cite un cas où un fabricant a fourni à un lithographe les indications nécessaires pour la confection d'une étiquette, qu'il a ensuite apposée sur ses produits. Un tiers ayant déposé cette étiquette comme marque de fabrique, elle n'a plus pu être fabriquée par le lithographe, ni utilisée par celui qui lui en avait fait la com-

mande. On pourrait, paraît-il, citer plusieurs cas semblables qui se seraient produits en Allemagne et en Autriche.

La Conférence a partagé la manière de voir du dernier orateur, et l'a formulée dans les termes suivants :

6° On doit chercher à faire adopter une disposition légale portant qu'un dessin industriel protégé ne peut être déposé par un tiers comme marque de fabrique.

* * *

Contrairement aux propositions des deux rapporteurs, M. Lissauer s'est prononcé en faveur de l'exploitation obligatoire en matière de dessins. La protection est accordée, disait-il, pour que le dessin ou le modèle soit exploité, et non pour permettre au déposant d'empêcher les tiers de tirer parti de la même idée. Il serait fâcheux qu'une personne pût obtenir la protection pour 50 ou 60 modèles, et pût ainsi mettre la main sur tout un genre de dessins, sans être obligée de les exploiter.

Le Dr Benies, avocat (Vienne), s'est prononcé en sens opposé, en montrant qu'il fallait établir une différence entre les inventions brevetées et les dessins et modèles industriels. Les premières barrent la route à l'industrie dans une certaine direction. Or, tel n'est pas le cas quand un fabricant dépose plusieurs modèles du même genre, et n'en exploite qu'un seul. En élargissant ainsi la protection autour du modèle fabriqué, il n'empêche personne de créer librement un modèle original. Rien n'oblige les concurrents à fabriquer un certain produit d'après un modèle déterminé : l'industrie trouvera toujours un nombre infini de modèles disponibles. Si l'exploitation obligatoire peut se justifier dans le domaine des brevets, il n'en est pas de même dans celui des dessins et modèles industriels.

La Conférence s'est prononcée dans ce dernier sens :

7° La loi ne doit pas contenir le principe de l'exploitation obligatoire.

* * *

Il restait encore à discuter une proposition de M. le Dr Osterrieth, conçue en ces termes :

« Une œuvre d'art doit toujours être protégée comme telle par l'ap-

plication de la loi sur la propriété artistique, même si elle est appliquée à un produit de l'industrie. Il est désirable que toute différence entre l'art et l'industrie artistique disparaisse des lois sur la propriété industrielle et intellectuelle. »

Cette thèse ne rentrant pas dans le même cadre que les précédentes, la Conférence en a renvoyé la discussion à la prochaine Conférence germano-autrichienne, conformément à la proposition du président.

* * *

Dans ce moment, où plusieurs pays préparent la revision de leur législation sur les dessins ou modèles industriels, nous n'avons pas craint de donner un compte rendu assez détaillé des discussions auxquelles cette matière a donné lieu au sein de la Conférence de Berlin, car il est évident que les mêmes questions seront soulevées dans les divers pays.

Comme nous l'avons déjà dit, nous comptons rechercher dans un prochain article quels sont les principes que l'on pourrait utilement prendre comme base de la législation sur les dessins ou modèles industriels.

(A suivre.)

Correspondance

Lettre d'Italie

MARQUE DE FABRIQUE « GRANDE CHAR-
TREUSE ». — APPLICATION DE LA
CONVENTION INTERNATIONALE ⁽¹⁾

M. AMAR,
Avocat,
Professeur libre de droit industriel
à l'Université de Turin.

Jurisprudence

ITALIE (1)

MARQUE DE FABRIQUE. — GRANDE CHARTREUSE. — GRANDE CHARTREUSE DE PAVIE. — ABSENCE DE CONTREFAÇON. — DÉNOMINATION GÉNÉRIQUE.

(Cour d'appel de Milan, 7 février 1896; Cour de cassation de Turin, 21 janvier 1897. — Grézier c. Giraud.)

EN FAIT

Par exploit signifié par l'huissier Mainardis en date du 5 juin 1895, Gabriel Alfred Grézier, se disant propriétaire et titulaire des marques pour les liqueurs fabriquées à la Grande Chartreuse près Grenoble, a intenté une action civile en la voie sommaire, par-devant le Tribunal de Pavie, contre Ignace-Marie Giraud, résidant à la Chartreuse de Pavie. Il expose que ce dernier fabrique et vend, — soit pour son compte, soit peut-être pour celui d'autrui, en se qualifiant de directeur et en faisant de la réclame au moyen d'annonces, de brochures, d'insertions, etc., — une liqueur qu'il intitule soit en italien, soit en français: *Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse de Pavie*; que, aux termes des lois françaises et italiennes sur les noms et sur les marques et signes distinctifs de fabrique, des conventions internationales, du droit commun et de la jurisprudence, cela constitue une concurrence déloyale, une imitation frauduleuse d'étiquettes, l'usurpation d'une dénomination qui, en tant qu'elle tend à désigner la liqueur bien connue, fait l'objet d'un droit exclusif en faveur dudit Grézier; en conséquence, il demande qu'il soit jugé conformément à ses conclusions ci-dessus.

L'intimé oppose deux exceptions préjudicielles basées sur la non-recevabilité de l'action adverse. La première est tirée du fait que, lorsque Grézier, à la date

du 29 février 1886, demandait le certificat de transfert de sa marque dans le Royaume, il ne faisait déjà plus un usage légal de cette marque en France, car ce n'est que le 11 décembre 1886 qu'il a pourvu à s'en assurer la jouissance en qualité de cessionnaire du sieur Jean-François dit Louis Garnier; la seconde exception est tirée du défaut d'indication relative au lieu d'origine du produit dans le certificat d'enregistrement (1) de la marque du produit Grézier, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 1^{er} de la loi de 1868 et du règlement y relatif.

Quant au fond, l'intimé conteste toute base légale aux prétentions de la partie adverse. Après avoir repoussé les deux exceptions ci-dessus, le Tribunal a, par jugement en date du 24 juillet 1895, renvoyé Ignace-Marie Giraud des fins de la plainte formée contre lui par Grézier, dans son exploit du 5 juin 1895, et a condamné ce dernier aux dépens.

Grézier a appelé de cette décision par exploit en date du 5 novembre dernier; sur quoi, la cause actuelle a été débattue dans la séance du 22 janvier courant, et les parties ont pris les conclusions mentionnées plus haut.

EN DROIT

Passant outre aux exceptions préjudicielles opposées à nouveau par l'intimé Giraud, soit parce qu'elles ont été repoussées par le jugement du Tribunal dont Giraud ne fait que demander la confirmation, soit parce que les conclusions de l'appelant doivent être reconnues comme dénuées de fondement, et qu'il est par conséquent inutile d'examiner la question de recevabilité, de même que l'autre exception, que Giraud a soulevée pour la première fois en appel, et d'après laquelle le demandeur n'aurait ni droit ni action pour faire valoir en Italie des intérêts appartenant à un couvent de chartreux, alors qu'on ignore si, et comment, Grézier représente l'ordre des chartreux; dans cette cause, la Cour fait observer ce qui suit:

Après avoir signalé la grande différence qui existait entre les étiquettes et les bouteilles de Giraud et celles du demandeur, ce qui exclut absolument l'imitation, et en l'absence de la concurrence déloyale que le législateur a voulu interdire par la loi du 30 août 1868 sur les marques et signes distinctifs des produits de l'industrie, le Tribunal a cru pouvoir admettre sans autre la défense de Giraud. — Grézier a produit une volumineuse collection de jurisprudence française, sur laquelle il s'appuie pour affirmer que per-

(1) Il y a probablement ici une erreur de rédaction. Ce n'est pas dans le certificat d'enregistrement, mais dans la marque elle-même que l'indication d'origine du produit devait faire défaut. L'article 1^{er} de la loi italienne parle de cette indication comme devant faire partie de la marque. L'exception invoquée ne pouvait, cela va sans dire, être prise en considération en présence de l'article 6 de la Convention internationale. (Réd.)

(1) Voir la lettre d'Italie, p. 56.

sonne, et par conséquent pas non plus Giraud, ne peut faire usage sur ses étiquettes de la mention : *Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse*, mention sur laquelle Grézier possède un privilège, et il prétend que cette jurisprudence doit faire règle même en Italie pour apprécier le caractère de l'étiquette de son auteur ⁽¹⁾ Garnier, qui est protégée par la loi française. Le Tribunal a toutefois fait observer que, s'il est vrai que les signes et marques distinctifs légalement employés dans un autre pays sont aussi reconnus et garantis dans le nôtre, aux termes de l'article 4 de notre loi, cela doit s'entendre dans ce sens que cette garantie est restreinte dans les limites tracées par nos lois, afin que le national ne soit pas traité moins favorablement que l'étranger. Il a ajouté que la dénomination *Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse* étant trop générale, elle ne pouvait constituer une marque suffisamment distinctive pour enlever à tout autre la faculté de se servir du nom d'une des nombreuses chartreuses de l'Italie pour faire connaître au public son produit, et cela pour la seule raison qu'en France il a plu à quelqu'un de désigner son produit d'après le nom d'une chartreuse française.

Comme il est impossible de confondre ces deux produits, — pour la raison que les étiquettes de Giraud, appliquées à des bouteilles de forme et de couleur tout à fait différentes, n'ont en commun avec celles du demandeur que l'inscription imprimée : *Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse*, laquelle est suivie des mots *de Pavie*, imprimés en caractères identiques, tout le reste étant complètement différent, — Grézier a concentré tous ses efforts, en appel comme en première instance, dans l'affirmation que la dénomination *Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse*, adoptée pour la liqueur, — qu'on la considère comme partie de la marque régulièrement déposée en France, en Italie et partout, ou comme la dénomination nécessaire de la liqueur, — ou même le seul mot «Chartreuse», universellement adopté pour désigner cette liqueur, constituent sa propriété exclusive, qui doit être protégée en Italie aux termes des articles 4 et 5 de la loi du 30 août 1868, le caractère de cette marque devant être apprécié selon la loi française et selon l'interprétation donnée à cette loi en France par la jurisprudence.

Il n'y a pas lieu de tenir compte de cette jurisprudence, car en Italie, où l'on ne peut imposer à la libre appréciation d'un magistrat les décisions de la jurisprudence nationale, on peut encore bien moins faire prévaloir celles de la jurisprudence française, qui va jusqu'à voir

une usurpation dans une étiquette portant l'inscription : *Chartreuse Lesprit — ne pas confondre cette liqueur avec la Grande Chartreuse*.

Pour repousser les prétentions du demandeur il suffit de considérer que, s'il existe en France une loi sur les marques qui pourvoit spécialement à la protection des noms de personnes et à celle des noms de localités, — loi qui a permis la formation d'une jurisprudence aussi rigoureuse, — on ne saurait aller aussi loin en Italie, où il n'existe pas de loi semblable et où, — d'après le principe que la protection accordée à l'étranger ne peut aller au delà de celle dont jouit l'indigène, — il ne peut y avoir usurpation de dénomination qu'en tant que les faits constituant cette usurpation rentrent dans les cas prévus par la loi italienne.

Et comme cette loi, qui ne détermine pas la forme de la marque, veut avant tout que celle-ci établisse une distinction entre le produit d'une fabrique et celui d'une autre, — distinction qui ne peut résulter d'une simple indication de localité, laquelle ne suffit pas, par elle-même, à individualiser le produit d'une fabrique aux termes de l'article 1^{er} de la loi, et ne pourrait pas davantage constituer un des emblèmes caractéristiques protégés par l'article 5, — on doit arriver, avec le Tribunal, à la conclusion que les mots *liqueur fabriquée*, même réunis avec ceux de *à la Grande Chartreuse*, ont un caractère trop général pour pouvoir constituer l'élément distinctif que la marque doit posséder pour avoir droit à la protection légale.

Mais l'appelant se demande : Quel besoin avait Giraud, le jour où il lui vint à l'esprit de se faire distillateur, de quitter Gènes sa patrie, riche en mouvement et en affaires, pour le désert et le silence qui entourent la chartreuse de Pavie ? Quel besoin avait-il d'adopter une étiquette française contenant une dénomination identique à celle de la Grande Chartreuse, et d'élever la chartreuse de Pavie au rang de *Grande Chartreuse*, qualification qui appartient de droit à la seule chartreuse-mère des environs de Grenoble ? — Supposons qu'on ne puisse répondre franchement à ces questions qu'en admettant l'intention de faire par là concurrence au produit de la Grande Chartreuse de France. De quelle concurrence s'agit-il ? De celle qu'il est licite de faire à tout produit non breveté, à la condition de ne pas adopter les marques constituant la propriété exclusive d'un autre producteur, ce qui rendrait possible la confusion entre les deux fabriques : c'est dans ce dernier cas seulement qu'on se trouverait en présence de la concurrence déloyale que la loi a voulu réprimer par la loi du 30 août 1868 sur les marques de fabrique.

Étant donné que la seule raison d'être de la loi protectrice des marques de fabrique est d'empêcher que, par l'usage de la marque d'autrui ou par celui des signes essentiels qui la caractérisent, un individu ne puisse réussir à surprendre la bonne foi des tiers, en leur faisant croire qu'ils achètent, non sa marchandise à lui, mais celle d'un autre, bien accréditée auprès du public sous les signes dont il s'agit, il suffit pour exclure à ce point de vue toute concurrence déloyale à la charge de Giraud, par l'impossibilité de toute confusion entre sa liqueur et celle du demandeur, du fait que les étiquettes du premier, qui diffèrent par le format et la couleur de celles de Garnier, portent à la suite des mots *liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse* les mots *de Pavie* et, au pied, le nom de *Giraud Ignace-Marie, directeur*, en lettres majuscules, nettes et claires.

Que Giraud, pour favoriser l'écoulement de son produit fabriqué sur le type connu sous le nom de *chartreuse*, ait jugé opportun d'établir sa fabrique près de la chartreuse de Pavie, qu'il a désignée en français sous le nom de *Grande Chartreuse*, cela est tout à fait indifférent et ne peut établir sa mauvaise foi, du moment que, comme il a été constaté, la marque adoptée par lui diffère essentiellement de celle du demandeur, de manière à rendre toute confusion impossible. Alors même que, par aventure, la chartreuse de Grenoble aurait seule droit au titre d'église-mère, la chartreuse monumentale de Pavie n'en aurait pas moins droit au qualificatif de *Grande*, dont on fait un tel abus ; et comme il s'agit d'un établissement situé dans un lieu où les étrangers accourent de toutes les parties du monde, la langue française est bien celle qui convient le mieux pour les étiquettes du produit qui y est vendu.

Toute autre considération mise à part, la prétention de Grézier d'après laquelle le seul mot *Chartreuse*, pour avoir été universellement adopté comme désignant la liqueur de sa fabrication, constituerait en sa faveur une propriété susceptible d'être protégée en Italie en vertu de la loi du 30 août 1868, cette prétention doit être écartée ; il suffit pour cela de tenir compte de la circonstance que le demandeur n'a jamais invoqué aucun brevet, ni l'application à l'espèce de la loi du 30 octobre 1859 sur les brevets d'invention.

On ne peut concevoir, à la vérité, qu'au moment où le demandeur admet que le mot *Chartreuse* est universellement adopté pour désigner le type de liqueur fabriqué par lui, il puisse, en dehors de tout brevet, prétendre au droit exclusif de faire usage de ce nom, alors qu'on sait que d'autres mots désignant des types de liqueurs, tels que *cognac*, *vermouth*, *fernet*, *bitter*, etc. sont d'un usage général, et cela précisément parce qu'ils ne

(1) Le mot *auteur*, qui se trouve dans le texte italien, paraît avoir été substitué par erreur au mot *prédécesseur*. Le P. Grézier a en effet succédé au P. Garnier dans la charge de procureur de la Grande Chartreuse.

sont propres à la marque d'aucune fabrique particulière. Cela est si vrai que l'intimé a non seulement pu présenter trois bouteilles contenant de la chartreuse et provenant l'une de la chartreuse de St-Martin à Naples, l'autre de la maison des frères Firpo et Traverso, et la troisième de la chartreuse de Florence, mais qu'il lui a encore été possible de justifier ce fait en se fondant sur le document même sur lequel Grézier a basé son action; ce document contient la description de la marque du demandeur, telle qu'on la lit dans le registre des marques de fabrique au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, laquelle est ainsi conçue : « Description de la marque et des signes distinctifs appartenant au sieur Grézier Alfred, fils d'Antoine, né à Grenoble et domicilié dans la commune de Saint-Pierre de Chartreuse (France), lequel entend se les réserver en propriété exclusive pour en munir ses produits, liqueurs, chartreuse, etc. qu'il introduira dans le royaume d'Italie », — ce qui revient à dire que le mot *chartreuse* n'est ni un signe distinctif ni une marque, mais seulement la dénomination générique d'un produit.

Il y a donc évidemment confusion entre le brevet, qui garantit pendant un certain temps le droit exclusif de fabriquer et de vendre un certain produit, et qui est accordé à l'inventeur, et la *marque de fabrique*, qui n'a d'autre but que d'empêcher qu'un produit donné, même appartenant au domaine public, ne puisse être vendu par un fabricant quelconque sous la marque qui distingue les marchandises d'un autre producteur.

Si, ainsi que le prétend Grézier, l'indication *Liqueur fabriquée*, suivie des mots à la *Grande Chartreuse*, constituait non seulement l'indication du lieu de fabrication, mais encore la dénomination ou le titre qui, comme marque, individualise le produit de sa fabrique, de manière que nul autre ne puisse fabriquer ce même produit sous ce nom, cela reviendrait simplement à soutenir que, sous prétexte de la protection de sa marque de fabrique, cette marque lui garantirait un monopole illimité sur son produit, lequel ne pourrait donc jamais tomber dans le domaine public.

Cette dernière observation est suffisante pour démontrer que c'est à tort que Grézier s'est constitué demandeur pour faire valoir, sous prétexte de protéger sa marque, un monopole qui n'a rien à voir avec la loi sur les marques de fabrique invoquée par lui.

Le jugement dont est appel est donc confirmé sans autres, et le sieur Grézier, condamné à payer à la partie adverse les frais de ce second jugement, en vertu de l'article 370 du code de procédure civile.

Par ces motifs, etc.

* * *

L'arrêt ci-dessus ayant fait l'objet d'un pourvoi, il a été annulé par la Cour de cassation de Turin comme étant insuffisamment motivé, et cela parce qu'il ne s'était pas occupé des points de droit tirés par le demandeur des conventions italo-françaises de 1862 et 1884, et de la Convention internationale de 1883.

SUISSE

USAGE DU MOT «GRANDE CHARTREUSE». — PRODUITS CONFECTIONNÉS EN ITALIE. — ACTION CONTRE LE DÉPOSITAIRE. — ART. 18 ET SUIV., 24, 27, 28, 31, LOI FÉDÉRALE DU 26 SEPTEMBRE 1890 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE; ART. 8, 9, CONV. INTERN. DU 20 MARS 1883; ART. 50 ET SUIV. C. O. — 1^o COMPÉTENCE DE LA COUR. — 2^o MARQUE ENVISAGÉE SELON LA LOI FRANÇAISE; VALEUR EN FRANCE DU MOT «CHARTREUSE» COMME MARQUE. — 3^o DÉPÔT DE LA MARQUE CONTREFAITE EN ITALIE. — 4^o ADMISSION DE LA DEMANDE; QUOTITÉ ADJUGÉE.

I. *Le déposant français d'une marque de fabrique française a droit, en Suisse, à la protection que peut accorder la loi suisse, mais en appréciant les caractères de cette marque et les signes qui la composent d'après la loi française.*

II. *Aux termes de cette loi (loi du 23 juin 1857) une dénomination peut constituer une marque protégeable, quelle que soit la forme et la disposition qui lui est donnée.*

III. *Aux termes de cette même loi, la dénomination «Chartreuse» ou «Grande Chartreuse», régulièrement inscrite comme marque de fabrique, a droit à la protection légale en France, et, par conséquent, en Suisse.*

IV. *Le fait qu'une marque contrefaite en Suisse aurait été déposée dans un autre pays ne peut faire obstacle à ce que les tribunaux suisses décident que cette marque a été usurpée en Suisse.*

(Cour de justice de Genève, 13 juin 1896. — Grézier c. Bonnet et C^{ie}.)

Par requête du 12 décembre 1894, Grézier, demeurant à la Grande Chartreuse (Isère), a demandé à la Cour de justice l'autorisation de saisir, en mains de Bonnet et C^{ie}, négociants à Genève, les bouteilles, étiquettes ou affiches mises en vente par ces derniers et portant l'inscription :

VÉRITABLE LIQUEUR
FABRIQUÉE A LA GRANDE CHARTREUSE
DE PAVIE
GIRAUD, IGNACE-MARIE, DIRECTEUR

Ils exposaient, à l'appui de leur requête, qu'en mettant en vente et en annonçant la vente d'une liqueur revêtue de cette marque, Bonnet et C^{ie} contrevenaient aux dispositions des art. 18 et sui-

vants, 24 et 31 de la loi fédérale du 26 septembre 1890, 8 et 9 de la Convention internationale du 20 mars 1883.

L'autorisation requise ayant été donnée par ordonnance du 14 décembre 1894, il fut procédé, le même jour, à la saisie de 104 bouteilles munies de l'étiquette litigieuse et de 91 affiches ou affiches-tableaux; Bonnet, qui assistait à la saisie, déclara qu'il ne possédait les marchandises saisies qu'à titre de dépôt; les objets furent déposés le lendemain au Greffe de la Cour de Justice.

Une instance fut introduite, le 22 décembre suivant, par devant la Cour, par Grézier contre Bonnet et C^{ie}, dans laquelle le demandeur concluait à la condamnation des défendeurs en 6,000 francs de dommages-intérêts, à la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux à Genève et en Suisse, au choix du demandeur et aux frais des défendeurs, et à ce que la destruction de la marchandise saisie fût ordonnée. En cours d'instance, le demandeur a amplifié un peu ses conclusions, demandant en outre qu'il fût fait défense à Bonnet et C^{ie} d'utiliser à l'avenir les mots *Chartreuse* ou *Grande Chartreuse*, à ce que la saisie pratiquée fût validée, et à ce que les frais de cette saisie fussent compris dans les dépens à lui alloués.

Il a, en outre, basé sa demande, non seulement sur une contravention à la législation sur les marques de fabrique et la propriété industrielle, mais sur les dispositions légales qui règlent la concurrence déloyale, art. 50 et suiv., C. O.

Bonnet et C^{ie} ont conclu au déboutelement du demandeur et, reconventionnellement, à la condamnation de Grézier en deux mille francs de dommages-intérêts.

De l'instruction de la cause, des pièces produites, et des écritures et conclusions échangées, il résulte en fait ce qui suit :

Bonnet et C^{ie} sont les dépositaires, pour toute la Suisse, de la liqueur fabriquée par le sieur Giraud, qui a établi sa fabrique dans les anciens locaux occupés par les Chartreux dans les environs de Pavie, dans la monumentale *Certosa di Pavia*, couvent et église aujourd'hui désaffectés de leur destination religieuse pour devenir un monument national.

Giraud envoie cette liqueur dans des bouteilles d'une forme quadrangulaire portant une étiquette en langue française, ainsi conçue :

LIQUEUR FABRIQUÉE A LA GRANDE
CHARTREUSE DE PAVIE

Au-dessous : GIRAUD, IGNACE-MARIE, directeur; et au-dessus : GRA CAR.

Giraud, en vue de la réclame à faire autour de son produit, a également envoyé à ses dépositaires à Genève les affiches et tableaux-réclames contenant à peu près les mêmes mentions, le signe GRA CAR étant, dans certains types, en-

fermé dans un cercle. Bonnet et Cie ne méconnaissent pas avoir fait apposer les affiches annonçant le produit qu'ils vendaient, et avoir placé chez des sous-dépôtaires des bouteilles de liqueur pour la vente au détail, mais ils affirment que l'affichage a duré peu de temps et que la vente a été nulle ou presque nulle.

Il est constant que Grézier a opéré, soit en France, soit en Suisse, le dépôt régulier d'une série de marques variant peu entre elles, mais portant toutes les mots : *Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse*, ou simplement les mots : *Grande Chartreuse*.

Il est constant, d'autre part, que Giraud a opéré, à Pavie, à la Chambre de commerce, le dépôt d'une marque portant en langue française les mots : *Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse, Giraud, Ignace-Marie, directeur*, avec le signe GRA CAR, ainsi qu'il résulte d'un protocole du 9 janvier 1895; la date de ce dépôt n'est pas indiquée dans ce protocole, mais il est affirmé et non contesté que ce dépôt remonterait à 1892.

Giraud a également, mais en cours d'instance seulement, fait déposer sa marque en Suisse, soit le 23 janvier 1896.

Grézier a, de son côté, introduit devant les tribunaux italiens une instance contre Giraud, tendant à faire prononcer la nullité du dépôt fait par celui-ci en Italie de la marque portant les mots : *Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse*, et à faire interdire à Giraud l'usage de cette marque.

Les prétentions de Grézier ont été repoussées, soit par le Tribunal de Pavie, soit par la Cour d'appel de Milan; ces tribunaux ont admis que les agissements de Giraud n'avaient rien d'illicite, que les étiquettes employées par lui différaient, par le format et la couleur, de celles de Grézier, que les bouteilles ont des formes différentes, que l'inscription indique que la liqueur se fabrique à Pavie, éléments qui, en fait, empêchent toute possibilité de confusion; que, dans ces conditions, l'emploi du mot *Chartreuse* ou *Grande Chartreuse* ne constitue pas une contre-ven-tion à la loi.

La Cour d'appel ne méconnaît pas que la jurisprudence française a décidé autrement et a reconnu le droit exclusif de Grézier à cette dénomination, mais elle n'estime pas être liée par ces décisions et les prescriptions de la loi française qui admettent la propriété exclusive des noms de personnes ou localités pour les marques de fabrique, aucune loi semblable n'existant en Italie.

La Cour de Milan déclare, en conséquence, que la garantie accordée aux étrangers ne peut s'étendre au delà de celle accordée aux nationaux, et qu'il ne peut y avoir usurpation de marque de fabrique qu'autant que les faits qui la constitueraient arriveraient à tomber aussi sous le coup de la loi italienne.

Cette décision de la Cour d'appel a été déferée à la Cour de cassation de Turin, qui n'a pas encore statué sur le recours interjeté par Grézier.

Les questions à examiner par la Cour sont les suivantes :

1^o Dans quelle mesure la Cour est-elle compétente pour connaître de la demande formée par Grézier?

2^o Quelles sont les dispositions légales applicables pour apprécier l'étendue des droits de Grézier?

3^o La fin de non-recevoir tirée du dépôt de la marque de Giraud en Italie est-elle fondée?

4^o Que sera-t-il statué au fond?

Sur la première question :

La Cour de justice a été, par la loi d'organisation judiciaire du 15 juin 1891, désignée pour juger comme première et seule instance cantonale les procès civils auxquels peut donner ouverture l'application de la loi sur les marques de fabrique, mais cette compétence est exceptionnelle, et la Cour ne saurait l'étendre à d'autres litiges que ceux qui rentrent dans le cadre des contestations en matière de marques de fabrique; pour tous les autres litiges, la Cour ne saurait être compétente pour statuer qu'en seconde instance et après jugement préalable par la juridiction de première instance; la Cour ne saurait donc, dans le procès actuel, statuer sur d'autres moyens que sur ceux invoqués en vertu des dispositions spéciales réglant la protection des marques de fabrique. Elle devra faire abstraction complète de tous les faits qui auraient le caractère d'un simple acte de concurrence déloyale, tous les droits des parties demeurant réservés pour exercer une action en vertu de ces faits devant qui et comme il appartiendra.

Sur la deuxième question :

La demande formée par Grézier est une demande en réparation du dommage causé par des faits délictueux qui auraient été commis à Genève et dans un autre canton suisse par Bonnet et Cie, négociants à Genève.

Les dispositions légales applicables sont : en première ligne, la loi fédérale sur les marques de fabrique, du 26 septembre 1890, spécialement les articles 24, 27, 28 et, en outre, à raison de l'origine de la marque déposée par Grézier, les dispositions de la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, Convention à laquelle ont été notamment parties la France, l'Italie et la Suisse, et tout spécialement l'article 6, 1^{er} alinéa, de cette Convention, ainsi conçu :

« Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union. »

Cette dernière disposition a été, à plusieurs reprises, interprétée en Suisse en ce sens que le déposant français d'une marque de fabrique française a droit, en Suisse, à la protection que peut accorder la loi suisse, mais en appréciant les caractères de cette marque et les signes qui la composent d'après la loi française.

Qu'aux termes de la loi française du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique, une dénomination peut constituer une marque ayant droit à la protection légale et cela indépendamment de la forme ou de la disposition affectées par la marque. (Voir sur ce point arrêt Randon c. Weiss et Cie, Cour de justice 14 mai 1888; Trib. féd. 29 septembre 1888 et, par analogie, l'arrêt du Tribunal fédéral dans la cause American Waltham Watch Company c. Woog et Grunbach, du 21 avril 1893).

Aux termes de la loi française, et ainsi que cela a été proclamé dans de nombreuses décisions judiciaires, la dénomination de *Chartreuse* ou *Grande Chartreuse*, régulièrement inscrite comme marque de fabrique, constitue une marque valable et régulière ayant, comme telle, droit à la protection légale en France et conséquemment en Suisse;

Grézier a donc une action en Suisse contre tous ceux qui y auraient fait un usage abusif de la marque qui lui appartient et notamment contre ceux qui, sans être les auteurs mêmes de la contrefaçon, auraient vendu, mis en vente ou en circulation, des produits ou marchandises revêtus de sa marque qu'ils auraient su être contrefaite, imitée ou indûment apposée. (Loi féd. du 26 septembre 1890, art. 24, lettre e).

De l'examen des faits exposés plus haut, il résulte que tel est bien le cas de Bonnet et Cie; ils ont mis en vente et vendu des marchandises portant l'étiquette *Chartreuse* ou *Grande Chartreuse*, étiquettes constituant une contrefaçon de celle qui est la propriété de Grézier, et cela aux termes de la loi française.

Il ne saurait y avoir de doute, en effet, que, bien qu'on ait pris soin de mentionner qu'il s'agissait, non d'une liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse située en France, près de Grenoble, mais à la Grande Chartreuse de Pavie, les étiquettes apposées sur les bouteilles vendues par Bonnet et Cie, bien que différentes sur bien des points avec celles apposées par Grézier, présentent aussi quelques analogies, mais que surtout elles sont de nature à créer, par l'emploi du mot de *Grande Chartreuse*, une confusion avec les produits de la fabrication de Grézier, confusion de nature à faire acheter les produits de Giraud en lieu et place de ceux de Grézier par des personnes peu expérimentées et n'ayant pas de pièces de comparaison; on ne saurait comprendre, si tel n'était pas le cas, pourquoi ces étiquettes sont rédigées en langue

française et non en langue italienne, et l'utilité du signe GRA CAR, qui peut être confondu avec le globe surmonté d'une croix qui figure sur plusieurs des marques de Grézier; c'est évidemment aussi dans ce but de confusion que le fabricant de cette liqueur fait figurer ses noms et prénoms sur l'étiquette, avec la qualité de directeur, qui sont de nature à faire croire que la liqueur est fabriquée dans un couvent;

Bonnet et Cie, lorsqu'ils ont accepté la représentation de Giraud en Suisse n'ont pu se faire illusion à ce sujet; ils ont dû se rendre compte que celui-ci n'avait installé sa fabrique dans l'ancien couvent de Pavie que pour couvrir d'une apparence de réalité ses prétentions au nom de Chartreuse, et qu'en lui prêtant leur concours intéressé pour la vente de ses marchandises, ils coopéraient à un acte d'usurpation d'une marque de fabrique; ils ont donc sciemment mis en vente des marchandises revêtues d'une marque contrefaite.

Sur la troisième question :

Ces différents points posés, il reste encore à examiner si le fait que la marque contrefaite a été l'objet, dès avant le procès, d'un dépôt régulier en Italie, est de nature à modifier la situation légale des parties;

Les défendeurs ont, en effet, soulevé, de ce chef, une exception : les tribunaux suisses n'ayant, selon eux, pas qualité pour décider qu'une marque de fabrique régulièrement déposée en Italie n'est pas autre chose qu'une marque de fabrique usurpée. Selon Bonnet et Cie, la marque déposée par Giraud à Pavie doit être respectée et mise au bénéfice de l'article 6 de la Convention internationale de 1883.

Cette exception ne saurait être admise par la Cour; les actes qu'elle a à apprécier sont des actes commis en Suisse par des personnes domiciliées en Suisse; c'est aux tribunaux suisses seuls qu'il appartient de décider si ces actes sont contraires à la législation suisse et aux traités conclus par la Suisse; c'est à ces tribunaux, organes de la souveraineté de l'État en ce domaine, qu'a été confiée la tâche d'interpréter ces traités et d'en assurer l'exécution en Suisse;

En décider autrement serait consacrer un véritable déni de justice à l'égard du demandeur, auquel la loi et les traités ont voulu accorder une action contre tous les individus qui, en Suisse, commettent des contraventions portant atteinte à ses droits;

Le fait que les tribunaux d'un tiers pays adoptent une interprétation des traités différente de celle qui est admise en Suisse ne saurait avoir pour conséquence d'obliger les tribunaux suisses à modifier une jurisprudence qu'ils considèrent comme plus conforme aux intentions des parties contractantes;

Si, comme en l'espèce, il est constant pour les tribunaux suisses qu'un individu

relevant de leur juridiction a commis, en Suisse, des actes qui, aux termes des lois et traités en vigueur en Suisse, constituent une infraction, ces tribunaux ne peuvent faire autrement que de déclarer recevable l'action en réparation du dommage causé intentée par la partie lésée, et il importe peu que, dans un pays voisin, ces actes ne soient pas considérés comme punissables;

Bonnet et Cie ne prétendent, du reste, à aucun droit à la marque déposée en Italie, et le moyen par eux invoqué ne leur appartient pas, mais à Giraud, titulaire de la marque, lequel n'est pas en cause, et Bonnet et Cie ne sauraient invoquer les décisions de la justice italienne, fussent-elles même définitivement rendues entre Grézier et Giraud.

Sur la quatrième question :

Considérant pour l'appréciation du dommage causé par Bonnet et Cie :

Qu'il n'a pas été établi qu'ils aient vendu une quantité importante de marchandises munies de l'étiquette contrefaite; qu'il semble, au contraire, que la quantité en ait été très petite;

Qu'il y a lieu de tenir compte du fait qu'ils ne sont pas les auteurs principaux de la contrefaçon; qu'ils ont pu, en quelque mesure, se faire illusion sur l'étendue de leurs droits et de ceux de leur commettant;

Que l'essentiel est de consacrer le droit exclusif de Grézier et l'absence de tout droit de la part de Bonnet et Cie à l'emploi de la marque.

Par ces motifs.... (La Cour a alloué à Grézier es qual. la somme de cent francs de dommages-intérêts).

(La Semaine judiciaire.)

LIQUEUR FABRIQUÉE A LA GRANDE CHARTREUSE (PRÈS GRENOBLE). — PRODUIT CONCURRENT FABRIQUÉ EN ITALIE ET PORTANT LA MENTION «GRANDE CHARTREUSE DE PAVIE». — MISE EN VENTE EN SUISSE. — ATTEINTE A LA MARQUE FRANÇAISE, MALGRÉ LE DÉPÔT EFFECTUÉ EN ITALIE DE LA MARQUE ITALIENNE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX SUISSES POUR STATUER A CET ÉGARD. — MOYEN TIRÉ DE CE QUE LA DÉSIGNATION DE «CHARTREUSE» SERAIT TOMBÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — REJET. — CONDAMNATION DU VENDEUR DU PRODUIT IMITÉ. — ARTICLE 6 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 20 MARS 1883 POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE; ARTICLES 18, 19, 24, 25, 26, 27 ET 32 DE LA LOI FÉDÉRALE DU 26 SEPTEMBRE 1890 CONCERNANT LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE; ARTICLES 56 ET 62 DE LA LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE.

Le seul fait qu'une marque de fabrique a été admise au dépôt dans le pays d'ori-

gine ne lui assure pas une protection absolue dans tous les autres États faisant partie de l'Union internationale. A teneur de l'article 6 de la Convention internationale du 20 mars 1883, le droit du pays d'origine ne fait règle qu'en ce qui concerne la forme exigée pour que la marque puisse être admise au dépôt. En revanche c'est d'après le droit du pays dont la juridiction est nantie, qu'il faut décider si cette marque constitue une imitation ou une contrefaçon d'une autre marque plus ancienne, ou si celle-ci est tombée en totalité ou en partie dans le domaine public, en un mot laquelle des deux marques concurrentes doit bénéficier de la protection légale en cas de conflit.

Le caractère distinctif d'une dénomination tombée dans le domaine public réside dans le fait qu'elle n'a pas ou n'a plus pour but de désigner la marchandise d'un industriel ou d'un commerçant déterminé, mais la nature de la marchandise, soit sa qualité, sa provenance, sa dimension, etc.

Une marque composée à la fois de signes figuratifs et de mots, combinés les uns avec les autres, n'en est pas moins une marque unique, et c'est son aspect d'ensemble qu'il faut considérer pour dire si elle est contrefaite ou imitée de telle façon qu'il y ait danger de confusion. Toutefois la loi ne s'oppose pas à ce que, dans un cas donné, les éléments essentiels, caractéristiques d'une marque soient plus particulièrement pris en considération, lorsqu'il est constant que les acheteurs ont essentiellement égard à ces éléments.

L'usage abusif d'une marque de fabrique, même s'il est pratiqué par beaucoup de personnes ou toléré pendant un certain temps par l'ayant droit, n'a pas pour effet de transformer cette marque en une désignation générique.

La mise en vente ou en circulation de marchandises revêtues d'une marque contrefaite ou imitée est réprimée au même titre que la vente effective de telles marchandises à des consommateurs ou à d'autres personnes. La mise en vente comprend même l'activité du commissionnaire ou de l'agent placeur.

(Tribunal fédéral, 1^{re} section, 10 octobre 1896. — Grézier c. Bonnet et Cie.)

Le demandeur A. Grézier, procureur au couvent de la Grande Chartreuse (Isère, France), a déposé en Suisse le 3 août 1888, et antérieurement déjà en France, quinze marques pour la liqueur fabriquée audit couvent, appelée «chartreuse blanche», «chartreuse verte» et «chartreuse jaune». Ces marques, enregistrées sous les nos 820-834, ont été publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce du 8 août 1888. Toutes sont des marques figuratives formées de signes ou emblèmes combinés avec des mots. Les nos 820, 821 et 822 sont des étiquettes portant dans un en-

cadrement rectangulaire horizontal les mots :

LIQUEUR . . . FABRIQUÉE
A LA G^{de} . . . CHARTREUSE

placés sur deux lignes et espacés à la façon ci-dessus, avec le nom *L. Garnier*, surmonté d'un petit globe avec croix, inscrit au-dessous à droite et à gauche, et au-dessous de ce nom encore, à gauche, la date du dépôt, et à droite, le nom du lithographe. La partie centrale du rectangle, sur toute la hauteur de celui-ci, ne porte aucune inscription. — Les nos 830 et 831 sont également des étiquettes rectangulaires, mais plus petites, portant sur deux lignes, dans un encadrement semblable à celui des nos 820-822, les mots *Liqueur fabriquée — à la Grande Chartreuse*, puis au-dessous le nom *L. Garnier*, surmonté d'un petit globe avec croix. — Les nos 823-825 se composent d'un cercle formé par deux lignes concentriques, sur le pourtour intérieur duquel se lisent les mots *Grande Chartreuse*, et entre ceux-ci, dans la partie inférieure, le nom *L. Garnier*. — Les nos 832-834 se composent aussi d'un cercle formé par trois lignes concentriques, sur le pourtour intérieur duquel se lisent les mots *Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse* et entre ces mots le nom *L. Garnier*, surmonté de deux globes superposés avec croix. — Le no 829 représente également un cercle dans lequel se voient les mots *Grande Chartreuse* et, dans le bas, un globe surmonté d'une croix avec sept étoiles au-dessus. — Les nos 827 et 828 affectent la forme d'un rectangle horizontal dont la ligne supérieure se relève des deux côtés et forme un arc très élevé au-dessus de la partie centrale de la figure. A l'intérieur de celle-ci, entre les côtés du rectangle, se voient les mots *Grande Chartreuse*, et au-dessus, dans la courbe de l'arc, un globe avec croix, entouré de sept étoiles. Une marque identique avait déjà été déposée en Suisse le 19 octobre 1885 et enregistrée sous no 659. — Le no 826 enfin représente une grande et une petite bouteille de la forme de celles dans lesquelles la liqueur de la Grande Chartreuse se vend habituellement. Les deux bouteilles portent les marques nos 827-828, puis au-dessous l'indication de leur contenance, et au-dessous encore les mots *Verre ordinaire à bouteilles* ou *Verre blanc*.

La couleur du fond de ces diverses marques varient selon la couleur de la liqueur qu'elles doivent désigner.

Près de Pavie (Italie) existe l'ancien couvent de chartreux bien connu sous le nom de *Certosa di Pavia* (Chartreuse de Pavie). Ce couvent ayant été supprimé par le gouvernement italien, les bâtiments ont été déclarés monument national et portent le nom officiel de *Monumentale Certosa di Pavia*. A l'époque où les frères chartreux y habitaient encore, ils fabriquaient, au dire du conservateur actuel

de l'édifice, une liqueur connue dans le nord de l'Italie sous le nom de *Grappa di Certosa* (eau-de-vie de la Chartreuse). Depuis quelques années, un sieur Ignace-Marie Giraud a loué dans les bâtiments de l'ancien couvent certains locaux autrefois occupés, au dire du conservateur, par la pharmacie des moines et y a installé une fabrique de liqueur. Cette liqueur, comme celle de la Grande Chartreuse près Grenoble, est de couleur jaune et verte et se vend dans de grandes et de petites bouteilles portant une étiquette à peu près carrée sur laquelle se lisent les mots ci-après, rangés sur sept lignes superposées:

GRA — CAR
LIQUEUR FABRIQUÉE
A LA
GRANDE CHARTREUSE
GIRAUD, IGNACE-MARIE,
DIRECTEUR.

Cette étiquette a été enregistrée en Italie en 1892 comme marque de fabrique de Giraud. Elle a également été déposée en Suisse depuis l'introduction du procès actuel, soit le 18 janvier 1896, et enregistrée sous no 8057 pour servir de marque à une liqueur (*liquore*). — Les mots GRA CAR auraient été, selon Giraud, la devise des moines et seraient une abréviation de *gratie cartusia*. La marque de Giraud a été apposée non seulement sur les flacons de liqueur fabriquée à la *Certosa di Pavia*, mais aussi sur des annonces, listes de prix, circulaires et réclames. Dans un guide à l'usage des visiteurs de la Chartreuse, il est dit, à propos de la liqueur qui s'y fabrique, que ce sont les chartreux français de la Chartreuse près Grenoble qui lui ont donné sa réputation. Un article de réclame paru dans la *Revue universelle*, no 63, de mars 1894, renferme entre autres le passage suivant: «C'est alors que M. Giraud, Ignace-Marie, eut l'idée de fabriquer aussi à la Grande Chartreuse de Pavie une liqueur véritable, exactement selon l'ancienne formule des Pères Chartreux, formule qui, pour la plupart des fabricants modernes, est toujours demeurée un secret». Le même article, ainsi que des circulaires, fait connaître que Giraud a confié aux défenseurs J. Bonnet et Cie, à Genève, le monopole de la vente de sa liqueur pour toute la Suisse. Des cartes trouvées en mains de Bonnet et Cie portent la mention: *Véritable liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse de Pavie*. Enfin il résulte d'un procès-verbal dressé par l'huissier Martin, le 26 mai 1894, que des réclames en faveur de la liqueur de Giraud ont été affichées publiquement à Genève et que ce qui attire surtout l'attention dans ces affiches c'est le mot *Chartreuse*, imprimé obliquement en très gros caractères.

Par acte du 12 décembre 1894, sieur Grézier, se fondant sur une violation à son préjudice des articles 18 et suiv., 24 et 31 de la loi fédérale sur les mar-

ques de fabrique du 26 septembre 1890 et des articles 8 et 9 de la Convention internationale du 20 mars 1883, a requis de la Cour de justice de Genève qu'elle ordonne la saisie en mains de Bonnet et Cie des bouteilles, étiquettes et affiches portant la mention *Véritable liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse de Pavie*. La Cour ayant fait droit à cette requête, saisie fut opérée, en main de Bonnet et Cie, sur cent quatre bouteilles de liqueur revêtues de l'étiquette litigieuse et nonante-une affiches. Bonnet et Cie déclarèrent à cette occasion qu'ils n'étaient que dépositaires des objets saisis.

Le 18 décembre 1894, Grézier a assigné Bonnet et Cie devant la Cour de justice civile et a pris contre eux des conclusions libellées définitivement comme suit en cours d'instruction:

Plaise à la Cour:

a. Faire défense à Bonnet et Cie d'utiliser à l'avenir sur leurs bouteilles, étiquettes, prospectus et affiches, les mots de *Chartreuse* ou *Grande Chartreuse*, suivis ou précédés de n'importe quelle autre adjonction;

b. Condamner les défendeurs à payer au demandeur, avec intérêts tels que de droit, la somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts;

c. Ordonner la publication du jugement à intervenir dans cinq journaux de Genève et du reste de la Suisse, au choix du demandeur et aux frais des défendeurs;

d. Valider la saisie du 15 décembre 1894 et ordonner la destruction des bouteilles, étiquettes, tableaux et affiches saisis;

e. Condamner Bonnet et Cie en tous les dépens, y compris le coût de la requête et de la saisie provisionnelle.

Ces conclusions étaient basées sur les dispositions plus haut citées de la loi fédérale sur les marques de fabrique et de la Convention internationale du 20 mars 1883, ainsi que sur les principes en matière de concurrence déloyale (art. 50 et suiv. C. O.).

Les défendeurs ont conclu à libération des fins de la demande, et reconventionnellement à ce que le demandeur fût condamné à leur payer 2,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Sieur Grézier a également ouvert action devant les tribunaux italiens pour faire prononcer la nullité de la marque déposée par Giraud en Italie. La demande a toutefois été repoussée par le Tribunal civil et pénal de Pavie le 24 juillet 1895 et par la Cour d'appel de Milan le 1-7 février 1896. Le jugement d'appel est fondé en substance sur les motifs suivants: Le demandeur Grézier ne possède pas de droit exclusif à la dénomination *Chartreuse* ou *Grande Chartreuse*, attendu qu'il ne possède aucun brevet d'invention pour sa liqueur et que le nom de *chartreuse* est un nom générique. D'ail-

leurs les étiquettes employées par Giraud diffèrent par leur forme et leur couleur de celles du demandeur; les bouteilles sont également différentes et les inscriptions qu'elles portent indiquent que la liqueur est fabriquée à Pavie, ce qui rend toute confusion impossible. Dans ces conditions, l'emploi des mots *Chartreuse* et *Grande Chartreuse* n'implique aucune violation de la loi. Il est vrai que les tribunaux français ont reconnu le droit exclusif du demandeur à l'emploi de ces dénominations. Mais il n'existe en Italie aucune loi autorisant l'appropriation exclusive de noms de personnes ou de localités comme marques de fabrique. Or, les étrangers ne peuvent pas jouir en Italie d'une protection plus étendue que les ressortissants italiens eux-mêmes.

Le demandeur a recouru contre le jugement de la Cour d'appel de Milan auprès de la Cour de cassation de Turin, laquelle n'a pas encore statué sur le pourvoi.

Par jugement du 13 juin 1896, la Cour de justice civile de Genève a fait défense à Bonnet et C^{ie} d'utiliser à l'avenir sur les bouteilles et étiquettes les mots de *Chartreuse* et *Grande Chartreuse*, suivis ou précédés de n'importe quelle adjonction, et condamné les défendeurs à payer 100 francs à Grézier à titre d'indemnité. Elle a en outre ordonné la publication de son jugement une fois dans la *Feuille des avis officiels* du canton de Genève aux frais de Bonnet et C^{ie}, validé la saisie du 15 décembre 1894, ordonné la destruction des bouteilles et étiquettes saisies, repoussé la demande reconventionnelle et condamné les défendeurs aux dépens. Enfin, elle a réservé au demandeur tous les droits d'action qu'il peut avoir contre Bonnet et C^{ie} du chef de concurrence déloyale. La Cour constate tout d'abord qu'en vertu de la loi organique genevoise du 15 juin 1891, elle ne peut statuer en la cause, comme première instance, qu'en tant qu'il s'agit d'un litige en matière de protection des marques de fabrique. Elle motive ensuite son prononcé comme suit :

(Résumé du jugement reproduit ci-dessus.)

Le jugement de la Cour de justice civile a été communiqué aux parties le 20 juin. Par acte du 8-9 juillet, les défendeurs ont déclaré recourir auprès du Tribunal fédéral, et conclure à la réforme dudit jugement dans le sens de l'admission de leurs conclusions antérieures, tant libératoires que reconventionnelles.

Par acte du 14 juillet, l'avocat Vuille, au nom du demandeur, avait déclaré se joindre au recours et formulé des conclusions en réforme. A l'audience de ce jour, ledit avocat a déclaré retirer son recours et conclure purement et simplement au rejet du recours adverse, avec suite de dépens.

Le Tribunal fédéral a écarté le recours de Bonnet et C^{ie} et confirmé le jugement rendu entre parties par la Cour de justice civile de Genève, dans le sens ci-après :

a. Défense est faite à Bonnet et C^{ie} de vendre, mettre en vente ou en circulation la liqueur revêtue de la marque illicite d'Ignace-Marie Giraud;

b. Ils sont condamnés à payer à Grézier la somme de cent francs, avec intérêt de droit, à titre d'indemnité;

c. Un extrait du présent arrêt, que le Tribunal fédéral déterminera, sera publié une fois aux frais de Bonnet et C^{ie} dans la *Feuille des Avis officiels de Genève*;

d. La saisie Martin, huissier, du 15 décembre 1894, est validée; les étiquettes saisies seront détruites, l'huissier Martin étant commis à ces fins;

e. Bonnet et C^{ie} sont condamnés aux dépens de première instance, dans lesquels sera compris le coût de la requête et de la saisie provisionnelle;

f. Réserve est faite en faveur de Grézier de tous les droits qu'il peut avoir pour intenter une action en indemnité pour concurrence déloyale, s'il s'y croit fondé;

g. Les parties sont déboutées de toutes plus amples et contraires conclusions.

MOTIFS

1. La présente contestation appelle, en partie tout au moins, l'application du droit fédéral, soit de la loi sur la protection des marques de fabrique. Le Tribunal fédéral est dès lors compétent pour examiner le recours, sans égard à la valeur litigieuse (art. 56 et 62 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale).

2. Au fond, le Tribunal fédéral a uniquement à statuer sur les conclusions du demandeur en tant que basées sur le droit en matière de protection des marques de fabrique. L'instance cantonale s'est en effet déclarée incompétente pour prononcer sur ces conclusions en tant qu'elles étaient basées sur les principes en matière de concurrence déloyale (art. 50 et suiv. C. O.). Le Tribunal fédéral n'a donc pas à discuter le bien-fondé desdites conclusions à ce second point de vue et peut seulement rechercher si et dans quelles mesures elles sont fondées au regard de la loi fédérale du 26 septembre 1890 sur les marques de fabrique, en d'autres termes :

a. Si les recourants ont, sciemment ou par négligence, vendu, mis en vente ou en circulation des marchandises revêtues d'une marque contrefaite ou imitée (art. 24, lettre c et 25, al. 3 *leg. cit.*);

b. Si les recourants ont apposé indûment sur leurs marchandises ou sur leurs annonces, prospectus, factures, lettres ou papiers de commerce une fausse indication de provenance (art. 18, 19, 26 et 27 *leg. cit.*).

Quant aux autres points en litige, ils ne relèvent pas de la loi précitée.

3. Les recourants combattent en première ligne l'action du demandeur en soutenant que les tribunaux suisses ne sont pas compétents pour décider si la marque de Giraud constitue une contrefaçon ou une imitation de celle du demandeur, attendu que Giraud fabrique sa liqueur en Italie et que sa marque a été régulièrement déposée dans ce pays. Ils invoquent à l'appui de cette manière de voir l'article 6, alinéa 1^{er} de la Convention internationale du 20 mars 1883, qui dispose que « toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans tous les autres pays de l'Union », disposition qui est expliquée comme suit sous chiffre 4 du Protocole de clôture de ladite Convention :

« Le paragraphe premier de l'article 6 doit être entendu en ce sens qu'aucune marque de fabrique ou de commerce ne pourra être exclue de la protection dans l'un des États de l'Union par le fait seul qu'elle ne satisferait pas, au point de vue des signes qui la composent, aux conditions de la législation de cet État, pourvu qu'elle satisfasse, sur ce point, à la législation du pays d'origine et qu'elle ait été, dans ce dernier pays, l'objet d'un dépôt régulier. Sauf cette exception, qui ne concerne que la forme de la marque, et sous réserve des dispositions des autres articles de la Convention, la législation intérieure de chacun des États recevra son application. »

Il y a lieu de constater tout d'abord que la Convention internationale ne renferme aucune disposition relative à la compétence judiciaire; elle s'occupe uniquement du droit applicable, et ne soumet pas même les questions qui doivent être jugées d'après la loi du pays d'origine à la juridiction exclusive de ce pays. L'incompétence du Tribunal fédéral à l'égard du présent litige ne saurait donc être fondée sur la Convention internationale.

Quant au droit applicable à teneur de cette convention, le Tribunal fédéral a déjà prononcé dans son arrêt du 25 avril 1896, en la cause Compagnie parisienne de couleurs d'aniline c. Bindschedler (*Rec. off.*, XXII, p. 466, consid. 5; comp. aussi XXI, p. 1056, consid. 4), que la seule conséquence de l'article 6 est que le droit du pays d'origine doit faire règle en tant, mais en tant seulement, qu'il s'agit de savoir si une marque étrangère a droit à la protection légale en raison de sa forme, c'est-à-dire des signes, des éléments qui la composent; toutes autres questions, en revanche, sont soumises au droit du pays à la juridiction duquel il appartient de trancher, le cas échéant, un conflit en matière de marques de fabrique. C'est donc exclusivement d'après la loi suisse qu'il faut décider, dans l'es-

pèce, si la marque du demandeur appartient en totalité ou en partie au domaine public, et si celle de Giraud, employée par les recourants, en est une imitation ou une contrefaçon. Le fait que la marque de Giraud a été déposée dans le pays d'origine n'a pas plus d'importance, pour la solution de ces questions, que le fait du dépôt d'une marque suisse en Suisse. Le juge suisse doit apprécier ces questions librement, aussi bien en ce qui concerne les marques étrangères que les marques suisses. Le dépôt régulier d'une marque dans un autre État de l'Union n'a d'importance pour le juge suisse qu'au point de vue de l'acceptabilité objective, de l'admissibilité au dépôt des signes qui composent la marque. A cet égard, c'est la loi du pays d'origine qui fait règle, et le juge suisse ne pourrait pas refuser protection à une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine, par le motif qu'elle ne satisferait pas aux conditions nécessaires d'après la loi suisse pour être admise au dépôt.

Les recourants objectent à cette manière de voir que l'état civil, la validité d'une marque étrangère est régie par la loi du pays d'origine, et qu'aucun autre État ne peut contester cette validité sans empiéter sur la souveraineté de celui qui a accepté le dépôt de la marque, de telle sorte que dans l'espèce les tribunaux italiens seuls pourraient prononcer sur la validité de la marque de Giraud. Si le jugement attaqué était confirmé, disent-ils encore, on arriverait à ce résultat absurde que Giraud aurait le droit de vendre ses produits en Italie, tandis que ce droit lui serait refusé en Suisse, qu'il pourrait également être actionné par Grézier dans d'autres États de l'Union, et que la Convention internationale pourrait ainsi être interprétée différemment dans les divers États contractants, ce qui rendrait parfaitement illusoire le but que ses auteurs voulaient atteindre.

Ces objections reposent sur une interprétation tout à fait erronée de la Convention du 20 mars 1883. Celle-ci, ainsi qu'il vient d'être démontré, ne soumet ni à la loi ni à la juridiction du pays d'origine des questions telles que celles de savoir si une marque ou certaines parties d'une marque sont tombées dans le domaine public, ou si une marque déposée porte atteinte à des droits antérieurement acquis. Or, ce sont précisément les questions qui sont en jeu dans le litige actuel. Aucune des parties ne soutient que la marque adverse fût, en raison de sa forme, soit des éléments qui la composent, illégale et non enregistrable; le contraire est même reconnu de part et d'autre. Cette dernière question étant la seule que la Convention soumet à la législation du pays d'origine, les tribunaux suisses ne sauraient commettre aucun empiètement sur la souveraineté de

l'État italien en statuant sur le présent litige. Il est d'ailleurs évident qu'un jugement des tribunaux suisses n'a de force obligatoire qu'en Suisse et ne peut déployer aucun effet en Italie, les jugements des tribunaux italiens faisant seuls règle dans ce dernier pays.

On doit ainsi reconnaître qu'une marque n'a pas droit, par le seul fait de son dépôt dans le pays d'origine, à une protection absolue dans tous les États de l'Union. Pour autant que la législation intérieure de chaque État fait règle, la protection peut être accordée à une marque dans un État et lui être refusée dans un autre, parce que, dans ce dernier, elle serait considérée comme contraire à des droits antérieurement acquis. Cette différence de traitement peut avoir sa cause soit dans une différence des législations elles-mêmes, soit dans la circonstance que les tribunaux d'un État apprécieraient des éléments de fait autrement que ceux d'un autre État, soit encore dans le fait qu'une marque ou une partie d'une marque serait demeurée une propriété particulière dans un État, tandis que dans un autre elle serait tombée dans le domaine public, en ce sens qu'elle ne désignerait plus une personne déterminée comme producteur, propriétaire ou vendeur d'une marchandise, mais bien la marchandise elle-même (voir arrêt cité du 25 avril 1896, *Rec. off.*, XXII, p. 467, consid. 6).

En présence de la diversité de leurs législations, il est évident que les divers États qui ont adhéré à la Convention internationale auraient difficilement pu songer à soumettre à la législation et à la juridiction du pays où une marque est déposée la question de savoir si cette marque constitue une imitation ou une contrefaçon d'une marque déposée dans un autre État de l'Union. Tandis que de sérieux motifs militent en faveur de l'application du droit du pays d'origine en ce qui concerne la forme de la marque, il serait en revanche presque incompréhensible que la question d'imitation fût exclusivement soumise à la législation et à la juridiction du pays dans lequel le prétendu contrefacteur a déposé sa marque. Il saute aux yeux que telle n'a pu être la volonté des États contractants, et qu'aucun d'eux n'aurait consenti à laisser juger en application d'une autre législation et par d'autres tribunaux que les siens propres les questions de savoir si une marque admise au dépôt chez lui a été usurpée sur son territoire, ou y est tombée dans le domaine public.

4. D'après ce qui précède, il y a lieu de rechercher si la marque de Giraud constitue une imitation ou une contrefaçon de celle du demandeur. Cette recherche comporte notamment la solution de la question de savoir si la marque de Grézier consiste en partie, ainsi que le soutiennent les recourants, en une déno-

mination tombée dans le domaine public, et non susceptible d'une protection légale. En effet, les mots «marques de fabrique et de commerce» sont employés par la loi dans un sens subjectif pour désigner la relation d'une personne à l'égard d'une marchandise dont elle est propriétaire, qu'elle produit ou qu'elle vend, et non dans un sens objectif pour désigner la marchandise elle-même et la distinguer d'autres genres de marchandises ou d'autres variétés du même genre. Le caractère distinctif d'une dénomination tombée dans le domaine public se révèle en ce que celle-ci n'a pas ou n'a plus pour but de désigner la marchandise d'un industriel ou commerçant déterminé, mais la nature de la marchandise (qualité, dimension, provenance, etc.). De semblables signes ou dénominations peuvent, sans doute, être combinés avec d'autres éléments, figuratifs ou écrits, pour former une véritable marque. Mais les nouveaux éléments, ou les changements apportés aux signes non appropriables, doivent être tels que la nouvelle combinaison dans son ensemble se distingue par des caractères essentiels du signe ou de la dénomination tombés dans le domaine public.

Dans le cas particulier, il importe de relever en première ligne que le demandeur n'a déposé ni en France ni en Suisse une marque composée uniquement de mots, mais que toutes celles qu'il a déposées sont formées d'une combinaison de signes figuratifs et de mots. A teneur de la loi française, comme à teneur de la loi fédérale actuelle (26 septembre 1890), une marque peut sans doute être composée exclusivement de signes figuratifs ou de mots, mais ce serait une erreur d'en conclure que lorsqu'une marque est formée des deux éléments combinés, chacun de ces éléments constitue en lui-même une marque distincte, et a droit à la protection légale. Ni la Convention internationale ni la loi suisse ne fournissent le moindre indice en faveur de cette manière de voir, et la législation française ne pose pas davantage ce principe. D'après la loi française du 23 juin 1857, «sont considérés comme marques de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerçant.» Une simple dénomination, sans aucun accessoire figuratif, peut donc, comme d'après la loi suisse actuelle, constituer une marque. Mais, d'après l'article 2, tous ces signes n'ont droit à la protection légale que s'ils ont été déposés; en outre, la loi réprime civilement et pénalement la contrefaçon ou l'imitation de certaines parties de ces marques. Ce qu'il faut dès lors rechercher pour savoir s'il y a imi-

tation, c'est si une marque protégée est reproduite avec des modifications si minimes qu'une confusion soit possible. C'est donc, dans la règle, la comparaison de l'ensemble des éléments constitutifs de marques qui est décisive, et non la comparaison de certains éléments seulement.

A côté des marques protégées par la loi du 23 juin 1857, la loi française du 28 juillet-4 août 1824 protège aussi le nom du fabricant, sa raison commerciale et les noms de localités. Pour avoir droit à la protection en France, ces noms n'ont pas besoin d'être enregistrés; leur emploi légitime suffit. Il est d'ailleurs indifférent qu'ils fassent partie d'une marque figurative, en d'autres termes qu'ils soient combinés avec des éléments figuratifs, pour constituer une marque. Même quand cela est le cas, ils jouissent de la protection légale en dehors de cette combinaison. Mais il n'en est pas de même quant aux autres éléments figuratifs ou écrits d'une marque. Si les parties écrites n'ont pas été déposées séparément comme marque écrite, elles n'ont pas droit seules à la protection due à la marque, et la question de savoir si celle-ci a été contrefaite ou imitée ne peut se poser qu'en prenant en considération l'ensemble des éléments dont elle se compose.

En ce qui concerne les noms ou dénominations de fantaisie, susceptibles en eux-mêmes de constituer une marque, la jurisprudence française a cependant admis le principe qu'ils ont droit, même pris isolément et abstraction faite des accessoires figuratifs, à la protection accordée à la marque, lorsqu'ils constituent la partie essentielle de celle-ci et que l'intention du fabricant, en déposant sa marque, a été de se réserver l'usage exclusif de la dénomination. Les tribunaux français déclarent en conséquence qu'il y a usurpation de marque, en même temps que concurrence déloyale, lorsque quelqu'un reproduit une semblable dénomination, bien qu'il n'imité pas les éléments figuratifs avec lesquels le véritable ayant droit en fait usage (comp. Pataille, *Annales*, 1879, p. 214 et suiv., Pouillet, *Marques de fabrique*, 2^e édit., p. 155, n° 140). En Suisse, une dénomination faisant partie d'une marque figurative peut sans doute être protégée indépendamment de la marque, en application des principes sur la concurrence déloyale. Mais, en vertu de la loi sur les marques de fabrique, elle n'a droit à aucune protection distincte et ne peut être prise en considération que comme partie de la marque déposée. Il y a donc lieu de rechercher, en se plaçant à ce dernier point de vue, si la marque de Giraud peut subsister à côté de celle de Grézier sans faire naître le danger d'une confusion.

Le demandeur allègue en première ligne que le caractère particulier de sa marque

réside dans le mot *Chartreuse* et que c'est dans ce mot que les acheteurs voient le caractère juridique de cette marque. C'est pourquoi la jurisprudence, non seulement en France, mais aussi en Angleterre et en Autriche, s'en est tenue à ce mot, et l'a considéré comme l'essence même de la marque. C'est pourquoi aussi les fabricants de liqueurs analogues cherchent à s'en emparer, et à vendre leurs produits sous le nom de *Chartreuse*.

A l'encontre de ces allégations, les recourants soutiennent que le demandeur ne peut prétendre à ce que les dénominations *Chartreuse* et *Grande Chartreuse* soient protégées comme siennes, attendu que ce sont des dénominations génériques, tombées dans le domaine public, et dont tout fabricant d'un certain genre de liqueur a le droit de se servir. Si cette affirmation était exacte, il y aurait lieu effectivement de faire abstraction des mots *Chartreuse* et *Grande Chartreuse* dans l'examen de la question de savoir si les deux marques en conflit se distinguent suffisamment l'une de l'autre. Mais l'opinion des recourants ne saurait être admise. Abstraction faite de ce qu'ils n'ont pas été en mesure d'indiquer quelles liqueurs, autres que celles du demandeur, se vendraient communément sous le nom de *Chartreuse*, les recourants n'ont en aucune manière rapporté la preuve, qui leur incombait, que les dénominations *Chartreuse* et *Grande Chartreuse* soient tombées dans le domaine public. Il est établi, au contraire, par une série de décisions des tribunaux français, que le demandeur seul, soit le couvent qu'il représente, a le droit en France de se servir des dénominations *Chartreuse*, *Grande Chartreuse*, *Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse*, et qu'elles sont les signes par lesquels ses liqueurs se distinguent de celles d'autres fabricants. Il est dès lors constant que la signification de ces dénominations, qui font partie des marques du demandeur, se rapporte aux produits de ce dernier, soit de son couvent; l'idée de dénominations génériques est par conséquent exclue, à moins que lesdites dénominations n'aient perdu leur caractère primitif, et que, dans le commerce, la notion du caractère individuel de la marque ait complètement disparu. Or, tel n'est nullement le cas, pas plus en Suisse qu'en France. La Cour d'appel de Milan a, il est vrai, jugé le contraire en ce qui concerne l'Italie, dans la cause entre Grézier et Giraud. Il n'appartient pas aux tribunaux suisses de rechercher si ce jugement est fondé ou non. Mais il convient de remarquer que l'usage abusif d'une marque de fabrique, même s'il est pratiqué par beaucoup de personnes, ou toléré pendant un certain temps par l'ayant droit, n'a pas pour effet de transformer la marque en une désignation générique; dès lors la circonstance seule

que Giraud a réussi à apporter devant les tribunaux italiens trois bouteilles de liqueur portant l'étiquette *Chartreuse*, et ne provenant pas du demandeur, ne saurait suffire devant les tribunaux suisses pour établir que la dénomination *Chartreuse* serait tombée dans le domaine public. Les faits de la cause ne fournissent d'ailleurs aucun indice en ce sens.

Les recourants font valoir en outre que les dénominations de fantaisie peuvent seules constituer des marques littérales. Ici il ne s'agirait pas d'une telle dénomination, mais d'une désignation nécessaire, indiquant la provenance de la liqueur du demandeur. Il est exact que les dénominations nécessaires ou celles qui ne renferment que des indications relatives au mode, au temps et au lieu de la fabrication, ne sont pas admissibles comme marques littérales; néanmoins les désignations de provenance sont protégées en ce sens que le droit de faire usage du nom d'une ville, d'une localité ou d'une contrée qui donne à un certain produit sa réputation, n'appartient qu'aux fabricants ou producteurs de cette localité ou contrée, ainsi qu'aux acheteurs du produit (art. 18 et suiv. de la loi fédérale sur les marques de fabrique).

5. Ces objections écartées, la question de savoir si la marque de Giraud constitue une imitation ou contrefaçon de celles de Grézier appelle les considérations suivantes :

A teneur de la loi suisse, il n'est pas nécessaire que l'imitation soit intentionnelle et la confusion voulue; il suffit que le danger de la confusion existe. Dans la règle, cependant, on pourra et devra conclure de l'intention d'imiter que les moyens employés dans ce but sont propres à créer le danger de confusion, sinon ils n'auraient pas été choisis par l'imitateur. Dans l'espèce, il ne saurait être sérieusement contesté que Giraud a eu l'intention d'imiter la marque de Grézier. Cette intention ressort des circonstances ci-après :

a. Giraud a installé sa fabrique dans la Chartreuse de Pavie, qui est un monument national et n'est pas utilisée dans un but industriel. L'affirmation qu'il serait le successeur des anciens moines et continuerait simplement, leur fabrication, est dépourvue de tout fondement sérieux;

b. Dans sa marque, il n'a pas désigné la Chartreuse de Pavie sous son nom italien, mais sous le nom français de *Chartreuse*, qu'il a fait précéder du qualificatif de *Grande*, qui n'a jamais appartenu à la Chartreuse de Pavie, dont le nom est *Monumentale Certosa di Pavia*. Que l'adjectif italien *monumentale* ait été traduit par *grande* afin de se conformer au génie de la langue française et sans aucune considération relative à la vente de la liqueur Giraud, c'est là une pure invention pour les besoins de la cause;

c. La liqueur fabriquée par Giraud a la même couleur que la véritable chartreuse;

d. Giraud s'attribue le titre de « directeur », qui n'est manifestement pas justifié dans son cas, et a simplement pour but de faire croire que sa liqueur est fabriquée par des moines;

e. Enfin l'intention de faire naître la confusion résulte aussi des prospectus, cartes, affiches des recourants, soit de Giraud, sur lesquels les mots *Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse* sont toujours imprimés sur une seule ligne en caractères très visibles, tandis que les mots de *Pavie* sont placés au-dessous en caractères plus petits et beaucoup moins apparents.

La question de savoir si cette intention est réalisée par l'usage de la marque de Giraud doit aussi être résolue affirmativement, d'accord avec la première instance. Bien que, dans la règle, l'aspect général des marques soit décisif pour savoir s'il y a imitation, la loi ne s'oppose pas à ce que, dans un cas donné, les éléments essentiels, caractéristiques d'une marque soient plus particulièrement pris en considération, lorsqu'il est constant que les acheteurs ont essentiellement égard à ces éléments. Le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé en ce sens dans son arrêt en la cause Guyer c. Imhof-Blumer et Co (*Rec. off.*, XVII, p. 269, consid. 3). Dans l'espèce, ce sont les parties écrites des marques du demandeur, tout au moins de celles enregistrées sous nos 820, 821, 822, 830 et 831, qui forment l'élément essentiel, caractéristique que le public qui achète prend principalement, sinon exclusivement en considération, et celui par conséquent dont il y a lieu de tenir essentiellement compte. Le point de vue auquel le juge doit se placer pour apprécier si deux marques peuvent être confondues n'est d'ailleurs pas, ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé à réitérées fois, celui d'un examen minutieux des deux marques mises en regard l'une de l'autre, attendu qu'il s'agit de protéger le commerce réel et que, dans la pratique, de telles comparaisons sont impossibles. Le juge ne doit pas non plus se placer au point de vue du commerçant expert, qui connaît exactement les particularités des marques et des raisons de commerce avec lesquelles il a à faire; il doit se placer au point de vue du public ordinaire des acheteurs, et avoir égard par conséquent aux éléments de la marque qui ont le plus d'importance aux yeux de ce public. Il est notoire que dans les marques Grézier ces éléments sont les mots *Chartreuse, Grande Chartreuse, Liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse*, et non pas les éléments figuratifs, purement accessoires et sans importance, notamment dans les marques qui portent les nos 820-822, 830 et 831. C'est pour

cela évidemment que, sur les étiquettes de Giraud, les mots *Grande Chartreuse* sont placés au centre de manière à frapper les regards. Le public ordinaire des acheteurs peut dès lors être induit en erreur par ces étiquettes et être amené à croire que les flacons de Giraud renferment de la liqueur fabriquée à la Grande Chartreuse près Grenoble. La forme différente des étiquettes, — un rectangle horizontal pour le demandeur, vertical pour Giraud, — non plus que les autres accessoires de la marque litigieuse, en particulier les mots *GRA CAR*, ne peuvent rien changer à cette manière de voir, ainsi que l'instance cantonale le remarque avec raison. De même, le fait qu'au-dessous des mots *Grande Chartreuse* se trouve la désignation locale de *Pavie*, est sans importance réelle, attendu que les connaissances géographiques de la moyenne des acheteurs, ou du moins d'une grande partie d'entre eux ne leur permettront pas toujours de se rendre compte de la situation de la véritable Grande Chartreuse et de distinguer celle-ci de la *Monumentale Certosa di Pavia*, alors surtout que cette dernière est désignée sur les étiquettes litigieuses sous le nom français de *Grande Chartreuse de Pavie*. Le mot *directeur* n'est pas davantage propre à prévenir la confusion, mais plutôt de nature à la favoriser, ainsi qu'il a été dit plus haut. On ne saurait non plus attacher une importance sérieuse à la couleur différente des inscriptions des étiquettes, ni aux caractères différents de l'impression (gothiques dans l'étiquette Giraud, romains dans celles de Grézier), ni à la forme des bouteilles et à leur mode de fermeture. Ce sont là des différences trop peu importantes en présence de la ressemblance des éléments essentiels des deux marques, pour exclure le danger d'une confusion qu'il a été dans l'intention de Giraud de provoquer. On doit au contraire admettre que ce danger existe et que la marque de Giraud constitue une imitation de celle de Grézier.

Il se peut que la loi italienne sur les marques de fabrique exige que la marque indique le nom de l'ayant droit et le lieu de la fabrication. Mais il va de soi qu'il n'en reste pas moins vrai qu'une marque nouvelle doit se distinguer suffisamment des marques antérieures, et que Giraud n'était nullement obligé de rédiger en français les inscriptions figurant sur sa marque.

6. Les recourants soutiennent enfin, à l'encontre du jugement attaqué, que l'article 24, lettre c de la loi fédérale sur les marques de fabrique ne leur serait pas applicable parce que le demandeur n'aurait pas fait la preuve, qui lui incombait:

- a. Qu'ils aient su que la liqueur de Giraud était revêtue d'une marque imitée;
- b. Qu'ils aient vendu de cette liqueur.

Ces exceptions ne sont pas fondées. Les recourants perdent tout d'abord de vue que l'article 25, al. 3 *leg. cit.* réserve l'obligation de l'indemnité civile pour tous les cas de contravention à la loi mentionnés à l'article 24. Tandis que ce dernier article traite des contraventions à la loi commises sciemment sous les diverses formes qu'il indique, l'article 25, al. 3, a trait aux contraventions commises par négligence; dès lors il suffit d'une négligence quelconque pour donner lieu à la responsabilité civile, la seule qui soit en jeu dans le cas particulier. Il y a négligence lorsque quelqu'un met en circulation des marchandises revêtues d'une marque contrefaite ou imitée dont il ignore le caractère illicite, mais qu'il aurait pu reconnaître en agissant avec une prudence convenable. Les recourants n'ont pas allégué n'avoir pas connu les marques du demandeur, ou n'avoir pas su qu'elles avaient droit à la protection légale. Ils cherchent uniquement à se justifier en disant qu'ils se sont assurés auprès de Giraud s'il avait déposé régulièrement sa marque en Italie. Mais ce fait ne suffit pas pour établir qu'ils aient agi avec toute la prudence qui leur incombait en leur qualité de commerçants. Tout d'abord le dépôt d'une marque n'est pas une preuve de sa légalité. Il est notoire, en effet, que beaucoup de marques déposées sont ensuite déclarées contrefaites ou imitées par décision des tribunaux. Le dépôt de la marque de Giraud ne pouvait donc pas dispenser les recourants de l'obligation de s'assurer si cette marque ne portait pas atteinte aux droits du demandeur. En décembre 1894, au moment où le demandeur a requis la saisie contre les recourants et a ouvert le procès actuel, les jugements des tribunaux italiens mentionnés plus haut n'avaient pas encore été rendus; les recourants ne peuvent dès lors pas soutenir qu'ils croyaient que les questions aujourd'hui en litige avaient été définitivement tranchées par ces jugements, et que ceux-ci devaient faire règle en Suisse. L'existence d'une négligence de la part des recourants ne pourrait être niée que s'ils avaient pu, sans faillir au devoir de prudence qui leur incombait, admettre qu'il n'existait aucun danger de confusion entre les deux marques. Mais tel n'a pas été leur cas, attendu qu'en agissant avec la prudence convenable, il ne pouvait leur échapper que l'intention de Giraud était de faire naître ces confusions, et que la partie imitée de la marque de Grézier était précisément la partie essentielle et caractéristique de cette marque. Les recourants ont donc contrevenu à la loi sur les marques de fabrique, sinon volontairement, du moins par négligence.

Leur objection consistant à dire qu'il ne serait pas établi qu'ils aient vendu une seule bouteille de la liqueur de Gi-

raud à des consommateurs est sans aucune portée. En effet, l'article 24, lettre c de la loi fédérale n'interdit pas seulement la vente aux consommateurs, mais la vente en général (donc aussi aux négociants), de même que la mise en vente ou en circulation de marchandises revêtues d'une marque contrefaite ou imitée. Chacun des trois cas prévus a son importance distincte, ainsi que cela résulte clairement du texte de la loi. A supposer donc que les recourants n'aient rien vendu à des consommateurs, cela serait tout à fait indifférent, attendu qu'ils ont, comme ils le reconnaissent eux-mêmes et comme cela est démontré par la saisie opérée en leurs mains, offert et mis en circulation la liqueur de Giraud. Même l'activité du commissionnaire, de l'agent-placeur répond à la notion de mise en vente. Or, les recourants avouent qu'ils ont reçu la marchandise de Giraud en dépôt, et qu'ils ont établi à Genève et Montreux des sous-dépôts auxquels ils en ont livré. Dans les affiches qu'ils ont fait apposer à Genève, il est d'ailleurs dit expressément qu'ils ont le monopole de vente pour la Suisse. Ils se sont donc, de leur propre aveu, occupés de lancer la marchandise de Giraud dans le commerce en Suisse, et ce fait constitue une contravention visée par la loi.

7. La demande devant, en vertu des considérants qui précèdent, être déclarée fondée en principe au regard de l'article 24, lettre c de la loi fédérale sur les marques de fabrique, il n'y a pas lieu de rechercher si la marque de Giraud renferme une fausse indication de provenance, et cela d'autant moins qu'il est douteux de savoir, d'après la loi précitée, s'il y a violation des dispositions relatives aux indications de provenance dans le fait de mettre en vente des marchandises revêtues d'une fausse indication de provenance, ou seulement dans le fait de revêtir des marchandises d'une telle indication.

8. Le dispositif du jugement de première instance ne peut toutefois être confirmé tel quel.

Tout d'abord la Cour cantonale va trop loin, au point de vue de la loi sur les marques de fabrique, en interdisant absolument à Bonnet et C^{ie} d'utiliser à l'avenir les mots de *Chartreuse* et *Grande Chartreuse*. Les recourants n'ont pas apposé eux-mêmes les étiquettes sur les bouteilles; ils n'ont porté atteinte aux droits du demandeur et commis une contravention à la loi sur les marques de fabrique qu'en tant qu'ils ont mis en vente la marchandise, revêtue de la marque imitée, que Giraud leur a livrée. Par ce motif déjà, la Cour aurait dû se borner à interdire cette mise en vente. En outre, il est à considérer, en présence des motifs développés ci-dessus, que l'on ne saurait affirmer, d'après la loi fédérale

sur les marques de fabrique, qui est seule en question dans le présent procès, que l'emploi des mots *Chartreuse* et *Grande Chartreuse*, accompagnés de n'importe quels accessoires figuratifs, soit interdit d'une manière absolue à toute autre personne que le demandeur. Les tribunaux français eux-mêmes ne sont pas allés si loin, et ont jugé que la dénomination *Petite Chartreuse* était licite dans un cas où ils ont cependant annulé la marque dont cette dénomination faisait partie, à cause de sa ressemblance avec celle du demandeur.

Le dispositif du jugement cantonal est également excessif en tant qu'il ordonne la destruction des bouteilles saisies. L'article 32, alinéa 2 de la loi prévoit la destruction de la marchandise le cas échéant seulement, c'est-à-dire lorsque cela est nécessaire pour détruire la marque illicite. Dans le cas particulier, les étiquettes de Giraud peuvent évidemment être anéanties sans détruire les bouteilles. Le dispositif du jugement doit donc être modifié en ce sens que les étiquettes seules seront détruites.

Quant à l'indemnité de 100 francs allouée par l'instance cantonale, elle n'apparaît pas comme excessive. La publication du jugement ordonnée répond également à ce qu'exigent les circonstances; il va sans dire, toutefois, que c'est l'arrêt du Tribunal fédéral qui devra être publié et non le jugement de première instance.

Enfin le rejet des conclusions reconventionnelles des recourants découle naturellement de l'admission de la demande.

(Journal des Tribunaux.)

Bulletin

BELGIQUE

FONDATION D'UNE ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Un comité d'initiative se réunira à Bruxelles le 8 mai prochain, dans le but de fonder une Association internationale pour la protection de la propriété industrielle. Le but poursuivi par les initiateurs de cette réunion est de grouper les intéressés, pour examiner comment il serait possible de développer la protection internationale de la propriété industrielle, et pour chercher les moyens d'action à employer dans les divers pays; en un mot, l'Association à créer devrait être pour la propriété industrielle ce qu'est l'Association littéraire et artistique internationale dans le domaine du droit d'auteur. Elle travaillera, en particulier, à gagner de nouvelles adhésions à la Convention de Paris de 1883, et à faire introduire dans le système de l'Union

tous les perfectionnements dont il est susceptible.

La composition du comité d'initiative, qui comprend des représentants distingués du commerce, de l'industrie et du barreau de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Norvège, de la Russie et de la Suisse, garantit le plein succès de l'entreprise.

Notre prochain numéro rendra compte des résultats de la réunion de Bruxelles.

ÉTATS-UNIS

LE NOUVEAU COMMISSAIRE DES BREVETS

Le Président Mac Kinley a appelé au poste de Commissaire des brevets M. Benjamin Butterworth. Celui-ci avait déjà rempli les mêmes fonctions, sous le Président Arthur, de 1883 à 1885. M. Butterworth a fait partie de la Chambre des représentants pendant quatorze ans. Il habitait Washington depuis plusieurs années et il y avait fondé une importante étude d'avocat, où il s'occupait principalement d'affaires de brevets. D'après le *Scientific American*, M. Butterworth est admirablement préparé pour remplir ses importantes fonctions d'une manière avantageuse pour les inventeurs et pour le pays.

FINLANDE

MODIFICATION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS

Un projet de loi sur les brevets pour la Finlande vient d'être présenté aux États qui constituent la représentation nationale.

Ce projet tend à introduire, en ce qui concerne les charges et les droits du breveté ainsi que les formalités à accomplir pour l'obtention du brevet, des dispositions analogues à celles des lois qui sont actuellement en vigueur en Allemagne et en Suède.

Une taxe de dépôt doit être payée au moment de la présentation de la demande, et pendant toute la durée du brevet son propriétaire est soumis au paiement d'une taxe annuelle progressive. A l'avenir, la publication du brevet se fera par l'autorité préposée à l'industrie. La durée du brevet pourra atteindre jusqu'à quinze ans.

Le breveté est tenu d'exploiter l'invention dans le pays dans les trois ans, à défaut de quoi il peut être obligé à autoriser des tiers à l'exploiter moyennant une indemnité convenable. Si le breveté n'exploite pas l'invention brevetée dans le pays, il doit autant que possible y mettre en vente le produit breveté, ou celui fabriqué d'après le procédé faisant l'objet du brevet. Les cessions de brevet devront être notifiées à l'autorité préposée à l'in-

dustrie, comme c'est déjà le cas actuellement.

Une invention n'est pas considérée comme nouvelle et brevetable si elle a été publiquement décrite d'une manière assez complète pour permettre à une personne experte en la matière de faire usage de l'invention d'après cette description. La publication de l'invention résultant d'une demande de brevet déposée auprès d'une autorité étrangère n'empêche pas la délivrance d'un brevet finlandais, si le même déposant ou son ayant cause dépose sa demande de brevet en Finlande dans les six mois qui suivent la publication faite à l'étranger. De même, l'exhibition de l'invention à une exposition ne nuit pas à sa brevetabilité, si cette invention fait l'objet d'une demande de brevet en Finlande dans les six mois.

On espère en Finlande que ce projet réussira à obtenir force de loi. Déjà en 1889, un projet de loi sur les brevets avait été élaboré par un comité; mais il a échoué au cours de la dernière législature, ensuite des divergences de vues qui se sont produites sur des questions de forme. Le projet actuel reproduit presque mot pour mot le projet précédent. Il est absolument impossible de prévoir à quel moment il recevra force de loi, si le sort lui est favorable.

(*Glaser Annalen.*)

Bibliographie

(Nous publions un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevons deux exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviennent régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire n'ont droit qu'à une simple mention.)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

L'ANNUAIRE DES MINES, DE LA MÉTALLURGIE, DE LA CONSTRUCTION MÉCANIQUE ET DE L'ÉLECTRICITÉ, fondé en 1876 par Ch. Jeanson. Édition 1897.

Répertoire complet des adresses, classées par professions et par départements, pour toutes les industries et pour toutes les maisons avec lesquelles peuvent avoir des relations d'affaires l'ingénieur, le mineur, le métallurgiste, le constructeur et l'électricien.

Prix de l'exemplaire (belle reliure) : 10 francs pris au bureau; 10 fr. 85 expédié à domicile. — Adresser les demandes accompagnées d'un mandat-poste à M. J. Gougé, directeur, 92, rue Peronnet, Neuilly-sur-Seine.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuilles in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Contient les fac-similés des marques déposées ainsi que la description de ces dernières; indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section : Propriété intellectuelle. — Seconde section : Propriété industrielle. — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Re-

production des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 114, rue Lafayette, Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchués faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel : £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les paiements comme suit : « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-similés des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMÄRKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Prix d'abonnement annuel : 2 couronnes. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författningssamlings expedition, Stockholm. »

Publie les marques enregistrées et radiées, ainsi que les transmissions de marques.